

## Conseil d'Administration de la Chambre de Commerce DU DISTRICT DE MONTREAL

### PRESIDENT

M. ISAIE PRÉFONTAINE, Bourgeois, 107, St-Jacques.

### 1er VICE-PRESIDENT

M. A. V. ROY, I. C. et industriel, 229, rue Notre-Dame Est.

### TRESORIER

M. JOSEPH FORTIER, fab. papetier, 210 Notre-Dame Ouest.

### 2ème VICE-PRESIDENT

M. FRED. C. LARIVIÈRE, Marchand en gros, 911, St-Laurent.

### SECRETAIRE

M. FORTUNAT BOURBONNIÈRE, Avocat, 76, St-Gabriel.

### CONSEILLERS

M. Beaudry Narcisse, bijoutier, 287 rue Ste-Catherine Est.  
M. Berthiaume Hon., Trefflé, C. L., propriétaire de "La Presse".  
M. Boivin W. U., marchand, 335 St-Laurent.  
M. Brodeur Alph. N., marchand, 533 Ste-Catherine Est.  
M. Chaput Armand, maison "Chaput Fils & Cie", 4, De Bresoles.  
M. Daoust Emilien, librairie Beauchemin, 51 St-Jacques.  
M. Gonthier Geo., comptable public, 17 Côte Place d'Armes.  
M. Gravel Ludger, négociant, 26 Place Jacques-Cartier.  
M. Hardy A. H., voyageur de commerce, 28 carré St-Louis.  
M. Labrecque J. O., marchand de charbon, 141 Wolfe.  
M. Lespérance A. P., gérant Banque d'Epargnes, 176 St-Jacques.

M. Marceau E. D., marchand de thés et cafés, 43 St. Gabriel.  
M. Marchand J. T., marchand de bois, 1232 Ste-Catherine Est.  
M. Martin C. E., marchand en gros, 336 St-Paul.  
M. Mullarkey J. P., entrepreneur de chemins de fer, Ch. 224, Coristine Bldg.  
M. Perrault Ovilla S., gér. Imperial Tobacco Co. of Canada, Ltd., 900 St-Antoine.  
M. Prud'homme Alex., marchand de fer, 10 De Bresoles.  
M. Tarte Ls Jos., co-propriétaire "La Patrie".  
M. Vaillancourt J. A., marchand de provisions, 550 St-Paul.  
M. Vallières S. D., bourgeois, 1431 St-Hubert.

### Autres membres du Conseil ex-officio

#### ANCIENS PRESIDENTS

M. D. Parizeau, March. de bois, 2395 Bl. St-Laurent.  
M. H. Laporte, Epicier en gros, 562 St-Paul.  
M. Jos. Contant, Pharmacien, 231 Notre-Dame Est.  
Hon. Alph. Desjardins, Avocat, ch. 26, Board of Trade Bldg.

M. L. E. Geoffrion, Epicier en gros, Maison Chaput & Fils.  
M. D. Masson, ancien négociant, ch. 21, 107 rue St-Jacques.  
M. H. A. A. Brault, ancien négociant, 3 Côte Place d'Armes.  
M. C. H. Catelli, industriel, 25 et 27 William.

#### ANCIENS VICE-PRESIDENTS ET TRESORIER

M. Guillaume Boivin, ancien fabricant de chaussures, 284 Bl. St-Laurent.  
M. Alph. Racine, Marchand en gros, 340 St-Paul.  
M. L. J. A. Surveyer, marchand de quincailleries, 52 St-Laurent.

Hon. J. D. Rolland, Manufacturier de papier, 14 St-Vincent.  
M. Ubalde Garand, Courtier, 116 St-Jacques.  
M. J. B. A. Lanctôt, marchand de gants, 212 Bld St-Laurent.

#### PRESIDENT DE LA CHAMBRE SYNDICALE DE CONSTRUCTION

M. Trefflé Charpentier, jr. Entrepreneur, 157 Papineau.

#### AUDITEURS

M. A. P. Frigon, 17 Côte de la Place d'Armes.

M. P. H. Dufresne, 97 St-Jacques.

#### COMMISSIONS PERMANENTES POUR 1909-10

Le Président fait partie ex-officio de toutes les Commissions.

**ARBITRAGE. — TRIBUNAL D' —** MM. les Officiers en charge, les anciens Présidents et Vice-Présidents.

**AFFAIRES MUNICIPALES. —** MM. C. H. Catelli, président; Trefflé Charpentier, Ludger Gravel, H. Laporte, J. O. Labrecque, J. T. Marchand, J. P. Mullarkey, Damase Parizeau, S. D. Vallières.

**AGRICULTURE ET COLONISATION. —** MM. D. Parizeau, président; Hon. T. Berthiaume, G. Boivin, E. Blanchard, P. Arthur Côté, W. A. Huguenin, Hon. J. D. Rolland, L. Jos. Tarte, Rod. Tourville.

**BEURRE ET FROMAGE. —** MM. J. A. Vaillancourt, président; W. Champagne, Arm. Chaput, Chs Langlois, Adélar Fortier, Z. Limoges, N. Lapointe.

**BULLETIN. —** MM. Jos. Contant, président; N. Beaudry, E. Daoust, Hon. Alph. Desjardins, A. J. de Bray, S. D. Joubert, H. Godin, L. J. Loranger, O. S. Perrault, Ls Jos. Tarte, F. Bourbonnière.

**COMPTABILITE. —** MM. E. D. Marceau, président; Michel Benoit, Alf. Cinq-Mars, C. A. Gagnon, P. A. Gagnon, Geo. Gonthier, A. P. Frigon, Fred. C. Larivière, A. P. Simar.

**CUIS ET PEUX. —** MM. Ludger Gravel, président; Raoul Claude, F. B. Drouin, E. Galibert, L. E. Gauthier, J. Daoust, Alf. Lambert, Jean Lamoureux, J. B. A. Lanctôt.

**ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET INDUSTRIES MANUFACTURIERES. —** MM. A. V. Roy, président; Hector Barsalou, C. H. Catelli, E. Daoust, G. Deserres, Geo. Espin, Jos. Fortier, J. R. Laurendeau, Alex. Machéras, J. T. Marchand, Osc. Mathieu, O. S. Perrault.

**EPICERIES ET PRODUITS ALIMENTAIRES. —** MM. Armand Chaput, président; J. J. Duffy, J. O. Déziel, J. Ethier, Nap. Gendreau, Alb. Hudon, A. A. Labrecque, E. D. Marceau.

**EXPOSITIONS ET MUSEES. —** MM. G. Boivin, président; Hon. T. Berthiaume, J. A. Beaudry, C. H. Catelli, U. H. Dandurand, A. H. Hardy, A. E. Labelle, J. P. Mullarkey, O. S. Perrault, Louis Perron, L. Jos. Tarte.

#### MEMBRES D'HONNEUR DE LA CHAMBRE

Lord Strathcona et Mount Royal. Sir Lomer Gouin.  
S. Beaudin, C. R. A. Kleczkowski, Min. plénipl.

#### Conseil de la Chambre Syndicale de la Construction

Président, M. Trefflé Charpentier, jr. 157 Avenue Papineau; 1er Vice-Président, M. Octave Lemay, 147 Cherrier; 2ème Vice-Président, N. Simoneau, 583 Notre-Dame Ouest; Trésorier, M. L. Z. Gauthier, 180 St-Jacques; Secrétaire, M. J. E. C. Daoust, 180 St-Jacques.

#### DIRECTEURS

MM. Toussaint Bénard, 1280 des Erables; L. Z. Mathieu, 356 Workman, J. B. Gratton, 494 Sherbrooke Est; N. T. Gagnon, ch. 26, Board of Trade Bldg.; J. O. Martineau, 1064 St-Denis; J. Benjamin Dagenais, 977 St-Jacques; Wilfrid David, 272 Craig Est.

#### AVIS DES REUNIONS

Les membres de la Chambre sont invités non seulement à l'assemblée générale qui a lieu le premier mercredi de chaque mois, mais aussi à toutes les autres assemblées du conseil tous les autres mercredis à 3.30 heures p.m.

## Sommaire des Lois de Concession DANS LE NORD-OUEST CANADIEN

Dans les sections paires (excepté les Nos 8 et 26) et non réservées des terres du Dominion dans le Manitoba, l'Alberta et la Saskatchewan, tout chef de famille ou tout individu mâle de plus de 18 ans peut prendre en concession un quart de section d'environ 61 h. (160 acres).

La demande d'enregistrement doit être faite par le demandeur ou personne, à une agence ou sous-agence des terres du district ou la concession est située. L'enregistrement par procuration peut être fait à une agence sous certaines conditions, par le père, la mère, la fille, le frère, la sœur d'un concessionnaire devant venir s'établir.

Le concessionnaire doit se conformer à l'une des règles suivantes du "homestead":

1<sup>o</sup> Résider et cultiver au moins six mois par année pendant trois ans;

2<sup>o</sup> Il peut satisfaire aux lois de la résidence en cultivant et vivant sur une propriété personnelle d'au moins 80 acres dans le voisinage de sa concession. Une propriété en association ne peut se rapporter à cette clause;

3<sup>o</sup> Il peut aussi satisfaire aux lois de résidence en vivant avec son père (ou sa mère en cas du décès du père) si ceux-ci résident en permanence sur une propriété personnelle d'au moins 80 acres sur concession enregistrée par eux dans le voisinage ou sur celle de leur fils.

Le mot "voisinage" dans les deux paragraphes précédents indique une distance n'excédant pas neuf milles en ligne droite, non compris l'espace réservé pour les routes.

Un concessionnaire voulant satisfaire aux lois de résidence en vivant avec ses parents ou en cultivant une propriété personnelle doit en informer l'agent du district.

Six mois de préavis écrit sont exigés par le Commissaire des Terres à Ottawa pour l'obtention des titres de propriété.

W. W. CORY, Député Ministre de l'Intérieur.

# CIGARETTES



# SWEET CAPORAL

Il s'en vend plus que  
toutes les autres  
marques réunies.

## Jean Hudon & Cie Marchands - Tailleurs

87, RUE ST-CHARLES-BORROMÉE

TEL. BELL MAIN 6854



Notre assortiment du Printemps et de l'Été est maintenant au complet et nous sommes en position de remplir toutes les commandes que l'on voudra bien nous donner.

Les dessins sont des mieux choisis et les marchandises des plus fines et du plus chic effet.

Tweeds  
à  
Habillements

Draps  
à  
Paletots

Patrons pour  
Vestes  
de couleurs

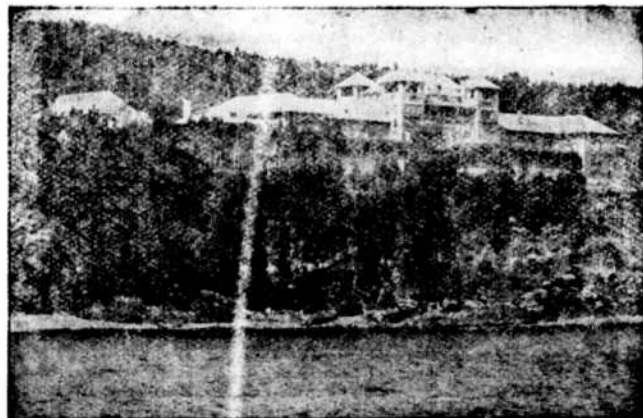
Tweeds  
pour Habits  
légers.



Une visite à notre magasin vous  
convaincra.

Compagnie de Navigation

## RICHELIEU & ONTARIO



MANOIR RICHELIEU, MALBAIE

### " NIAGARA A LA MER "

Toronto, par le Lac Ontario, les Mille-Iles et les rapides du Saint-Laurent jusqu'à Montréal, de là à Québec, Malbaie, Tadoussac, la rivière Saguenay jusqu'à Chicoutimi.

**MONTREAL - TORONTO - HAMILTON**

Par la baie de Quinté et les Mille-Iles

**JOS. F. DOLAN,**  
Agent des passagers,

**THOS. HENRY,**  
Gérant du Trafic

128, rue St-Jacques.

Montreal

# BULLETIN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

## DU DISTRICT DE MONTREAL

10e ANNÉE

Montréal, Août 1909

No 8

Directeur : FORTUNAT BOURBONNIERE.

*Le bureau est ouvert tous les jours, sauf le dimanche, de 9 heures à midi et de 1.30 à 5 heures p.m.*

### SOMMAIRE :

|  | PAGES |
|--|-------|
| 1o Les lettres de change et autres effets de commerce au Canada.—(Suite.)..... | 151   |
| 2o Liste des prix de lois spéciales d'intérêt commercial.....                  | 164   |
| 3o Loi de la marque de l'or et de l'argent, 1908.....                          | 165   |
| 4o Petit courrier.....   | 168   |
| 5o Une foire de vins à Bordeaux.....   | 168   |

### NOTRE SYSTEME DE LETTRES DE CHANGE.

#### DE LA NEGOCIABILITE DES LETTRES DE CHANGE.

- (a) De l'endossement;
- (b) Du transfert des lettres au porteur;
- (c) Du transfert après échéance ou après non acceptation.

La négociabilité d'une lettre de change consiste dans la faculté de sa cession soit par simple délivrance (quand elle est payable au porteur ou endossée en blanc), soit par son endossement suivi de livraison quand elle est faite payable à une personne désignée ou à son ordre, et ce, sans passer par les formalités régulières du droit civil, consistant dans un acte de transport et la signification d'une copie de ce transport au débiteur cédé (article 1571 C. C.).

La négociabilité n'est pas de l'essence des lettres de change, elle est seulement de leur nature.

Pour être négociable, une lettre de change doit être payable à ordre ou au porteur; pour qu'une lettre de change soit payable à ordre, il n'est pas essentiel que les mots "à ordre" y soient insérés. Le simple ordre de payer à quelqu'un sans qu'on ait à y ajouter la clause à ordre suffit pour conférer à la personne désignée la faculté d'endosser la lettre en faveur d'un tiers, et pour que cette faculté lui soit interdite, il faut que la lettre comporte l'indication précise à cet effet. En d'autres termes la lettre est présumée négociable, mais l'intention contraire peut être formulée chez le tireur en disant, par exemple, payez à B, et à aucun autre, ou encore payez à B seulement. C'est là un des cas de l'endossement restrictif dont parle la section 68. Lorsqu'il y a un endossement restrictif, le bénéficiaire a le droit de recevoir le paiement de la lettre et de poursuivre

toute partie à la lettre que son endosseur aurait pu poursuivre, mais ne lui donne aucun pouvoir de transférer ses droits comme bénéficiaire, à moins que l'endossement ne l'y autorise formellement. (Section 68).

La clause qui interdit toute négociation ultérieure de la lettre de change n'est pas le seul cas d'endossement restrictif, il y a aussi le cas de l'endossement qui donne quelque ordre concernant le paiement sans transférer la propriété de la lettre, tel que, par exemple, la clause "payez à D pour le compte de X", ou "payez à D ou à son ordre pour collection ou encaissement". Dans ceux des cas d'endossement restrictif qui ne défendent pas une transmission postérieure, tous les acquéreurs par endossement subséquent à cet endossement restrictif restent soumis aux effets de cet endossement. (Section 68).

Ainsi, par exemple, dans le cas cité plus haut:

"Payez à D pour le compte de X." D bénéficiaire de l'endossement seulement comme agent pour un tiers bénéficiaire n'a pas le pouvoir de transmettre la lettre à E en signant le nom de X par D procureur. Le caractère de négociabilité éteint, un endossataire par procuration ne peut par un endossement subséquent autoriser un nouvel endosseur à toucher la lettre. Une fois la lettre au porteur, on ne peut la rendre payable à aucun autre qu'au porteur.

Le porteur d'une lettre à endossement en blanc peut changer cet endossement en endossement au long. Il n'y a alors qu'à désigner une personne comme endosseur et la lettre ne peut alors être payée qu'avec cet endossement. (Section 67).

L'endossement au long peut être restrictif et détruire la négociabilité de la lettre comme nous l'avons déjà vu plus haut. (Section 68).

*Conditions générales de l'endossement.* — Un endossement, pour opérer négociation valable, doit comporter les conditions suivantes, savoir: 1° Il doit être écrit sur la lettre même, sur une allonge ou sur la copie d'une lettre émise ou négociée dans les pays où les copies sont admises, il doit être signé de l'endosseur et la simple signature est suffisante, à tel point que celui qui signe une lettre de change autrement que comme tireur ou accepteur, est soumis, d'après la section 131, à toutes les obligations d'un endosseur vis-à-vis d'un détenteur régulier.

Quant à la forme de la signature, généralement, l'endosseur signe son nom comme il est écrit sur la lettre, sans ajouter sa vraie signature. Si le nom du bénéficiaire est inexact ou mal orthographié, il lui est permis d'endosser

la lettre d'après la fausse désignation en y ajoutant, s'il le juge désirable, sa vraie signature. La section 64 y trace cette règle, qui est analogue à la section 35 relative à la signature de l'accepteur, quand le nom du tiré était inexact ou mal orthographié. Celui qui endosse comme représentant ou agent d'un autre, doit prendre la précaution d'indiquer sa qualité de mandataire et le nom de son mandant, autrement il se trouverait responsable en donnant sa signature (section 61, à comparer et compléter par les sections 51 et 52);

2° L'endossement doit couvrir la valeur totale de la lettre de change.—Un endossement partiel, c'est-à-dire un endossement qui ne transférerait au bénéficiaire par endossement, qu'une partie de la somme à payer ou qui transférerait la lettre à deux bénéficiaires ou plus, séparément, ne constitue pas une négociation de la lettre. Nous avons vu que pour l'acceptation, si elle n'est que partielle d'après les sections 38 et 83, le détenteur peut bien la refuser et exercer immédiatement son recours contre le tireur et les endosseurs, mais il peut aussi, sans perdre son recours contre le tireur et les endosseurs, se dispenser des formalités voulues au cas de lettre en souffrance pour non acceptation, garder son recours contre les parties secondairement liées par la lettre, c'est-à-dire, contre le tireur et les endosseurs, à la seule condition de donner avis à ces parties que l'acceptation donnée par le tiré a été partielle. Le porteur n'est pas obligé, comme dans les autres cas d'acceptation restreinte, par exemple, au cas d'acceptation qualifiée quant au délai de paiement, ou encore une acceptation par un ou plusieurs, seulement, de tous les tirés de justifier un consentement formel du tireur ou des endosseurs ou du moins un assentiment tacite de ces derniers pouvant résulter d'une omission de signifier leur dissentiment au porteur dans un délai raisonnable après l'avis donné par celui-ci à ceux-là.

Quand la lettre est payable à l'ordre de deux ou plusieurs bénéficiaires qui ne sont pas associés, tous doivent faire l'endossement, à moins que celui qui l'endosse ne soit autorisé à le faire pour les autres. D'un autre côté la signature d'une société commerciale apposée par un seul des associés est aussi complète que si chacune des personnes associées avait signé. (Section 132).

Nous avons déjà vu qu'une lettre de change ne peut pas être adressée à deux tirés dans l'alternative ni à deux ou plusieurs tirés successivement, mais qu'elle peut comporter accidentellement l'indication d'un tiré au besoin. Par antithèse, la lettre de change peut non-seulement être faite payable à deux ou plusieurs bénéficiaires, mais être faite payable à l'un des deux alternativement, ou encore à l'un ou plusieurs d'entre eux. (Sections 18 et 19).

Il n'est pas essentiel d'exprimer la valeur fournie, ni dater l'endossement, et l'endossement peut être aussi ant-daté ou post-daté, seulement l'endossement est toujours

*prima facie* présamé avoir été fait avant que la lettre fût en souffrance, sauf quand l'endossement porte une date postérieure à l'échéance de la lettre, section 71, et l'on se rappelle qu'un preneur qui acquiert une lettre après échéance ne peut acquérir ni transporter un titre meilleur que son cédant et ne jouit pas des prérogatives du détenteur régulier. (Section 70).

Le cessionnaire après échéance reste soumis à tout vice de titre qui affecte la lettre lors de cette échéance; ainsi, par exemple, le cessionnaire après endossement après l'échéance, n'aurait de recours que contre l'accepteur si, lors de l'échéance, on avait négligé de remplir les formalités de protêt dans tous les cas de lettres, même intérieures, en ce qui concerne la province de Québec et l'avis de refus au tireur et aux endosseurs.

*Différentes espèces d'endossement.* — Il y en a quatre espèces, l'endossement spécial, l'endossement en blanc, l'endossement restrictif et l'endossement conditionnel.

L'endossement spécial indique la personne à qui ou à l'ordre de qui la lettre est payable. Les dispositions de notre loi canadienne des lettres de change relatives au preneur (par exemple les sections 19, 21 et 22) s'appliquent avec les modifications nécessaires au bénéficiaire d'un endossement spécial.

Endossement en blanc. C'est l'endossement où il n'y a pas de désignation d'aucun bénéficiaire, cet endossement rend la lettre payable au porteur, (Section 67, sous-section 2), mais tout détenteur peut convertir un endossement en blanc en un endossement spécial, en écrivant, au dessus de la signature de l'endosseur, l'ordre de payer la lettre à lui-même ou à son ordre ou à quelque autre tierce personne ou à son ordre. (Section 67).

Endossement restrictif. Il est restrictif comme nous l'avons déjà vu, soit lorsqu'il interdit toute négociation postérieure, c'est-à-dire lorsqu'il indique que le paiement ne devra être fait qu'à une personne désignée ou à elle seule; par exemple, "Payez à D seulement", soit encore lorsqu'il donne quelque ordre concernant le paiement sans transférer la propriété de la lettre, par exemple, "Payez à D. pour le compte de X", ou "payez à D. ou à son ordre pour recouvrement".

Nous avons vu plus haut les effets d'un endossement restrictif.

Endossement conditionnel. Serait un endossement conditionnel, celui qui serait soumis, par exemple, à la condition de l'arrivée d'un navire ou du mariage du preneur avec une certaine personne. Le payeur peut ne pas tenir compte d'un tel endossement et payer la lettre à celui à qui la lettre a été endossée, que la condition ait été remplie ou non. (Section 56).

Nous avons déjà vu que la lettre ne peut pas être tirée sujette à une condition et que la réalisation de la condition n'aurait pas même pour effet de remédier à ce défaut, (sec-

tion 18), mais d'un autre côté, l'acceptation peut être faite conditionnellement, (section 38), sauf les conditions de ratification expresse ou même simplement tacite du tireur et des endosseurs après avis donné à ces derniers par le porteur selon les règles tracées aux sections 82 à 85.

#### DES PARTIES A LA LETTRE DE CHANGE.

Quant à l'accepteur, il est censé avoir reçu du tireur la provision, c'est-à-dire la somme nécessaire pour acquitter la dette à l'échéance. Il ne peut, par conséquent, lorsqu'il a acquitté la lettre, prétendre avoir un recours en remboursement contre qui que ce soit, excepté, naturellement, s'il n'avait pas reçu de provision il se trouverait avoir assumé une obligation sans cause de valeur; il n'en reste pas moins débiteur principal de toute la dette vis-à-vis de toutes les autres parties et spécialement du détenteur contre valeur.

En effet, la loi déclare indifférent que, lorsqu'il a pris la lettre, le détenteur sût ou non que le signataire était tel par complaisance, mais quant à la personne qu'il a obligée, il pourrait opposer une défense victorieuse au recours du tireur contre lui à l'échéance, établissant qu'il n'a pas reçu la provision. Ce cas peut se présenter en pratique dans le cas de poursuites prises par des héritiers d'un tireur d'une lettre de change qui ignoraient que l'accepteur n'avait signé dans la lettre que pour prêter son nom au *de cujus*.

#### AUTRES PARTIES À LA LETTRE DE CHANGE.

##### *Du tireur et de l'endosseur.*

Ce sont le tireur et l'endosseur. Le tireur et l'endosseur sont dans la position de cautions solidaires de l'accepteur; ils promettent que sur présentation régulière la lettre sera acceptée et payée suivant sa teneur, et s'engagent, si elle subit un refus, à indemniser le détenteur ou tout endosseur postérieur qui aurait été forcé de l'acquitter, pourvu que les formalités requises à la suite d'un refus aient été dûment remplies. L'absence de protêt ou d'avis de protêt libère complètement le tireur et les endosseurs. (Sections 77, 96 et 186).

Lorsqu'il y a deux endossements ou plus sur une lettre de change, chaque endossement est considéré comme ayant été fait dans l'ordre apparent sur la lettre, mais cette règle admet la preuve contraire.

#### DE L'ACCEPTATION PAR INTERVENTION ET DU TIRE AU BESOIN.

Chacune de ces parties est responsable solidairement avec les autres, et elle est obligée, de plus, d'indemniser tous les endosseurs postérieurs à la partie pour l'honneur de laquelle elle a accepté, mais il faut que les formalités aient été remplies, il faut que la lettre ait été dûment pré-

sentée pour paiement et protestée pour défaut de paiement et qu'il soit notifié de ces faits. (Section 152).

Nous avons déjà vu que le porteur n'est pas obligé d'accepter un accepteur par intervention; il peut exercer son recours immédiat contre le tireur et les endosseurs. (Section 82).

Mais s'il a donné son consentement à telle acceptation par intervention, il est obligé ensuite d'attendre l'échéance.

#### DU PAYEUR PAR INTERVENTION.

Le procédé le plus naturel et le plus avantageux de la part d'un ami qui veut protéger le crédit d'une partie à une lettre de change qui n'a pas été honorée, est tout simplement de déboursier le montant au porteur et de se faire transporter la lettre pour en devenir le cessionnaire, sans avoir, naturellement, toutes les prérogatives d'un détenteur encore régulier, mais, enfin, en acquérant tous les droits de son cédant. Mais le porteur peut refuser de se prêter à ce transport; par exemple, la lettre peut bien ne pas avoir été endossée en blanc, le porteur peut refuser de consentir à donner son endossement, même en l'adouciissant et le réduisant par l'addition des mots "sans recours".

C'est dans un cas de ce genre qu'un paiement par intervention devient nécessaire.

Le porteur de la lettre de change peut bien refuser un accepteur par intervention, car il y a là une question de confiance à accorder à cet accepteur; sa solvabilité peut faire doute au porteur, mais le porteur ne peut aucunement refuser d'accepter son paiement de la part d'un payeur par intervention. S'il le refusait, il perdrait son recours contre toute partie qui aurait été libérée par ce paiement. Le payeur doit faire faire un acte notarié d'intervention constatant le nom de celui pour qui il paie, et il succède alors dans tous les droits et obligations du détenteur, vis-à-vis de la partie pour l'honneur de qui il a payé et de toutes celles qui se sont engagées vis-à-vis de celle-ci. (Section 155).

Il doit donner avis de refus à la personne pour l'honneur de laquelle il a payé, et peut lui-même donner avis aux parties antérieures ou se prévaloir de l'avis donné en temps voulu par la personne pour l'honneur de laquelle il a payé.

*Du porteur et du détenteur.* — Le porteur est la personne en possession d'une lettre de change ou d'un billet payable au porteur. Le détenteur est le preneur ou le bénéficiaire par endossement d'une lettre de change ou d'un billet dont il a la possession ou dont il est porteur. (Section 2d et g).

Une lettre est payable au porteur lorsqu'elle le dit ou lorsque l'unique ou le dernier endossement est un endossement en blanc (section 21), et alors elle se négocie par simple délivrance. (Section 160).

Le détenteur contre valeur est défini à l'article 54.

Lorsqu'une valeur a été donnée à quelque époque pour une lettre de change, le détenteur est considéré comme détenteur contre valeur vis-à-vis de l'accepteur et vis-à-vis de toutes ces personnes devenues parties à la lettre avant cette époque. Une dette ou une obligation antérieure à la lettre de change est réputée considération suffisante que la lettre soit payable sur demande ou à terme. (Section 53).

L'exercice d'un droit de rétention suffit aussi comme cause légale de valeur jusqu'à concurrence de la somme garantie. (Voir par exemple la loi des banques, S. R. C., chap. 29, section 77).

Un détenteur pour valeur n'est pas nécessairement un détenteur régulier. (Holder in due course).

Ce dernier est défini à la section 56 de la loi actuelle. C'est le détenteur qui a pris une lettre de change dont la rédaction est en règle et parfaite dans les conditions suivantes :

(a) qu'il en est devenu possesseur avant son échéance et sans avoir été notifié qu'elle eût été antérieurement refusée à l'acceptation ou au paiement, si tel est le cas ;

(b) qu'il a pris la lettre de change de bonne foi et contre valeur, et qu'à l'époque où elle a été négociée il n'avait été notifié d'aucun vice affectant le titre du cédant.

Il peut arriver qu'une personne en possession d'une lettre de change s'en trouve en possession illégale, par exemple, celle qui a trouvé une lettre de change endossée en blanc, c'est-à-dire une lettre où l'endossement ne désigne aucun bénéficiaire et est ainsi devenue payable au porteur ; cette personne peut pourtant donner une décharge valable à une personne qui paye de bonne foi, et elle peut aussi conférer un titre à une personne qui la prend avant l'échéance de bonne foi et pour valeur. (Section 74).

Il en est autrement du possesseur criminel, par exemple, de la personne qui a volé une lettre payable à l'ordre d'une autre, ou encore d'une personne en possession radicalement vicieuse résultant d'une lettre où la signature est contrefaite ou non autorisée ; cette personne n'a aucun droit et ne peut pas en transférer. (Section 49).

La cession des créances en droit civil n'est complète à l'égard des tiers que par la signification au débiteur d'une copie du transport par écrit de la créance, soit notariée ou soit sous seing privé, telle signification n'étant pas nécessaire, toutefois, si le débiteur a accepté le transport ; et il est de principe en général que personne ne peut transporter un meilleur titre que celui qu'il a lui-même. C'est à cette règle qu'on trouve une dérogation exorbitante du droit commun dans l'intérêt du crédit du commerce, dans le cas des lettres de change ou des billets promissoires. D'abord, ces effets de commerce se transportent sans qu'il soit nécessaire d'en faire un double par écrit qu'on doit signifier au débiteur, ils sont négociés par leur simple endossement s'ils sont payables à une personne désignée, ou à son ordre,

et même par leur simple délivrance, s'ils sont payables au porteur.

Il faut ensuite distinguer si cette négociation est faite avant ou après l'échéance ; si elle est faite après l'échéance, la lettre ne peut l'être qu'en restant sujette à tout vice de titre qui l'affectait lors de son échéance, et dès lors nulle personne qui la reçoit ne peut acquérir ou transmettre un titre meilleur que celui de la personne de qui elle la tient. (Section 70).

Mais il en est tout autrement du transport avant l'échéance en faveur du détenteur régulier, tel que nous l'avons vu défini dans la section 56, il possède la lettre libérée de tout vice de titre des parties qui le précèdent ainsi que des moyens de défense personnelle, que pouvaient faire valoir les parties antérieures entre elles.

Il y a plus, un détenteur, même sans valeur donnée, qui est le détenteur subséquent au détenteur régulier, c'est-à-dire qui tient son titre de ce dernier, jouit de tous les droits du détenteur régulier contre l'accepteur et toutes les parties à cette lettre antérieures à ce détenteur, pourvu que ce détenteur subséquent n'ait été complice d'aucune fraude ou illégalité qui a pu la vicier. (Section 57).

Cette dernière règle n'est que l'application d'une autre règle d'après laquelle, lorsqu'une valeur a été donnée à quelque époque pour une lettre de change, le détenteur est considéré comme détenteur contre valeur vis-à-vis de l'accepteur et de toutes personnes devenues parties à la lettre avant que la valeur fût fournie.

*Des obligations générales du porteur.* — Ces obligations se rapportent :

1° à la présentation pour acceptation, (cette obligation ne s'appliquait pas évidemment au porteur d'un billet promissoire, vu la nature particulière de ce dernier effet de commerce), (sections 75 à 85) ;

2° à la présentation pour paiement (sections 85 à 95) ;

3° au protêt et à l'avis de protêt (sections 95 à 127).

1° *Présentation pour acceptation.*

L'acceptation d'une lettre de change est l'engagement que prend le tiré de payer la lettre à l'échéance, (section 35).

En règle générale, il n'est pas nécessaire de présenter une lettre pour acceptation ; il suffit de la présenter pour paiement à son échéance ; par exception, la présentation pour acceptation est nécessaire dans trois cas : 1° Quand une lettre de change stipule expressément qu'elle sera présentée à l'acceptation ; 2° Quand il s'agit d'une lettre à vue ou après vue ; 3° Quand il s'agit d'une lettre payable ailleurs qu'au domicile ou au siège d'affaires du tiré.

Dans le premier et le troisième cas, la présentation à l'acceptation doit, sous peine de la perte du recours contre le tireur et les endosseurs, précéder la présentation au paiement (section 75).

Entrepot pour les fameuses Bibliothèques à sections

**Macey**

**"MACEY"**

**FOURNITURES DE BUREAUX**  
Un grand choix

Pupitres, Bibliothèques,  
Chaises de bureaux, Sofas,  
Tables, Etc.

Tapis, Rideaux, Prelarts,  
"Blinds", Etc.

Horloges et Cadres.

**MEUBLES ET LITERIES**



Nos marchandises sont de haute qualité.

Nos prix sont uniformes et marqués en chiffres lisibles.

**RENAUD, KING & PATTERSON, Liée**

Coin STE-CATHERINE et GUY

**Laporte, Martin & Cie, Limitée**

IMPORTATEURS GENERAUX

**D'EPICERIES, VINS ET LIQUEURS**

**568, RUE SAINT-PAUL,**

**MONTREAL**

**DISTRIBUTEURS GÉNÉRAUX POUR**

|                                  |                      |                          |
|----------------------------------|----------------------|--------------------------|
| Ph. Richard & Cie                | Cognac               | Brandy                   |
| Mitchell Bros.                   | Glasgow              | Whisky Ecosais           |
| Mitchell & Co., Ltd.             | Belfast              | Whisky Irlandais         |
| J. P. Wiser & Sons.              | Frescott             | Whisky Canadien          |
| Pollen & Zoon                    | Amsterdam            | Gin et Liqueurs          |
| G. Pims & Co.                    | Londres              | Old Tom Gin              |
| Blandy Bros.                     | Madere               | Vins Madere              |
| Real Campañia Venicola           | Portugal             | Vins de Port             |
| Motta & Vaz                      | Portugal             | Vins de Port             |
| Diez Hermanos                    | Jerez de la Frontera | Vins Sherry              |
| Garret & Cie                     | Malaga               | Vins Malaga              |
| Fenech Artell & Co.              | Tarragona            | Vins de messe            |
| Vigneau & Cambours               | Beaune               | Sauternes et Vins Claret |
| Morin Père & Fils                | Coblentz             | Vins Bourgogne           |
| Frederic Kroté                   | Dijon                | Vins du Rhin             |
| A. Sarrazin & Javilliers         | Peims                | Vins Tonique Bacchus     |
| Kunkulman & Co.                  |                      | Champagne Piper          |
| Union Champenoise                | Reims                | Heidsieck                |
|                                  |                      | Champagne Cardinal       |
|                                  |                      | et duc d'Origny          |
| Fil Ferrero Ricardo              | Turin                | Vermouth Italien         |
| Cazalis & Pratt                  | Marselles            | Vermouth Français        |
| P. Garnier                       | Enghien les Bains    | Liqueurs Françaises      |
| Fred. Miller Brewing Co.         | Milwaukee            | High Life Lager          |
|                                  |                      | et d'Extrait de Malt     |
| Daukes & Co.                     | Londres              | Bière (Bass' Ale)        |
|                                  |                      | Porter Guinness Stout    |
| Source La Sanitas                | Vichy                | Eau de Vichy             |
| Source La Regente                | Vichy                | Eau de Vichy             |
| Société Nouvelle de la Roquefort | Roquefort            | Fromage                  |
| Blanc & Fils                     | Valence sur Rhone    | Pâtes alimentaires       |
| H. E. Boule & Cie                | Marselles            | Huile d'Olive            |
| Felix Tourasse                   | Marselles            | Savons Castille          |
|                                  |                      | (La Mouche, La Vertu)    |
| Société Anonyme le SOLEIL        | Malines              | Conserves de Légumes     |
| F. Lecourt                       | Paris                | Champignons              |
| Duffy & Co.                      | Rochester            | Jus de Pommes            |
|                                  |                      | et Jus de Grape          |

**INTERCOLONIAL RAILWAY**

**HORAIRE D'ÉTÉ** En force le 27 juin

**EXPRESS MARITIME**

**8.15 a.m.** St-Hyacinthe, Drummondville, Lévis, Québec, Riv. Ouelle, Murray-Bay, Riv. du Loup, Cacouna, Petit Métis, Matapédia, Campbellton.

**8.15 a.m.** En destination des stations ci-dessus et pour Chatham, Moncton, St-Jean et Halifax.  
Samedi excepté.

**OCEAN LIMITE**

**7.30 p.m.** St-Hyacinthe, Drummondville, Lévis, Québec, Riv. Ouelle, Murray-Bay, Riv. du Loup, Petit Métis, Campbellton, Moncton, St-Jean et Halifax.  
Samedi excepté.

Avec connections directes à Truro pour Sydney et l'île de Terre-Neuve.

**LE SAMEDI SEULEMENT**

**11.45 p.m.** St-Hyacinthe, Drummondville, Lévis, Québec et stations intermédiaires. On peut occuper le wagon-lit à partir de 9 p.m.

**BUREAU DES BILLETS DE LA VILLE**

**130, RUE ST-JACQUES**

Tel. Main 615.

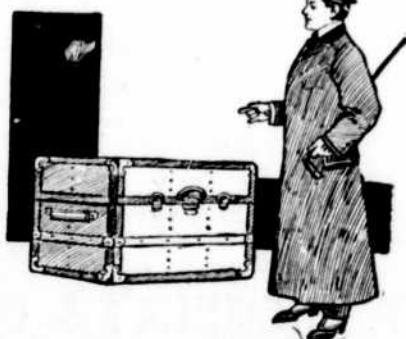
**H. A. PRICE, Ass. Agt. Gén. des Passagers.**  
**GEO. STRUBBE, Agent des BILLETS de la Ville.**

**AU BALMORAL**



Harnais, Selles,

Valises, Sacs de Voyages, Etc., Etc.



Nos voyageurs parcourent tout le Canada.

VENEZ VOIR NOTRE SALLE D'ÉCHANTILLONS

*Lamontagne Limitée.*

BLOC BALMORAL

RUE NOTRE DAME OUEST, MONTREAL, Can

**Joseph Fortier** Fabricant-Papetier

**PAPETERIE MERCANTILE**

Livres de Comptabilité, formules en fonds et sur commande, Fourniture pour chancellerie.

**ATELIER DE TYPOGRAPHIE**  
**REGLURE ET RELIURE**

**GAUFRAGE, RELIEF ET CAMÉE**

**Encoignure Notre-Dame et St-Pierre**

**MONTREAL**

Tél. Bell Main 44.

Tél. Bell Main 44.

Ubalde Garand

Tancrède D. Terroux

**GARAND, TERROUX & CIE**

**BANQUIERS et COURTIERS**

**116, RUE SAINT-JACQUES, MONTREAL**

En face du Bureau de Poste

Effets de commerce achetés. Traités émis sur toutes les parties de l'Europe et de l'Amérique. Traités des pays étrangers encaissés aux taux les plus bas. Echangeant les valeurs et les monnaies étrangères.

**Avocats**

**W. A. BAKER**

AVOCAT

58, rue Saint-Jacques, MONTREAL.

(Autrefois de Monk & Baker) Tél. Main 3540

F. de S. A. Bastien, C. R. Phil. Cousineau, C. R.  
J. G. H. Bergeron, B.C.L. A. Jasmin, L.L. L.

**Bastien, Bergeron, Cousineau & Jasmin**

AVOCATS, PROCUREURS, ETC

76, RUE SAINT-JACQUES, MONTREAL

Téléphone Bell Main 2283

S. Beaudin, C. R. L. J. Loranger, C. R.  
Paul St-Germain, L.L. L. L. Guérin, L.L. B.

**Beaudin, Loranger, St-Germain & Guérin**

AVOCATS

Bureau: 54, rue Notre-Dame-Est, MONTREAL

Tél. Bell Main 5154-5155

Tél. Bell Main 145

**FORTUNAT BOURBONNIERE**

AVOCAT, Commissaire C. S.

76, rue Saint-Gabriel

Résidence: 684, rue Notre-Dame-Est, près Visitation

TEL. BELL MAIN 394 MONTREAL

Donat Brodeur, C. R. Hector Garand, L.L. B.

**BRODEUR & GARAND**

AVOCATS

80, rue Saint-Gabriel, Montréal

Tél. Bell Main 2223

Hon. A. Dandurand, C. R. F. W. Hibbard, C. R.  
Ls Boyer, C. R. Ls Gosselin, B.A., B.C.L.  
Tél. Main 2635 Tél. Main 1453

**Dandurand, Hibbard, Boyer & Gosselin**

AVOCATS

Edifice Liverpool and London & Globe Insurance

112, rue St-Jacques, MONTREAL, Canada.

Tél. Bell Main 6871

**A. GOBEIL**

AVOCAT

RUE ST-JACQUES, MONTREAL

73, Edifice de la Banque d'Ottawa

Affaires administratives et parlementaires,  
Québec et Ottawa.

**Gouin, Lemieux, Murphy & Bérard**

AVOCATS

Edifice New York Life, Montréal

Sir L. Gouin, C. R. Hon. R. Lemieux, C. R.  
D. R. Murphy, C. R. L. P. Bérard, C. R.  
Antonio Perrault, L.L. L. J. H. Dillon, B. C. L.

Tél. Bell Main 2279.

**A. PAPINEAU MATHIEU**

De la Société Légale Mullin & Mathieu

AVOCATS

407 et 408, Edifice de la Banque d'Epargnes

180, rue St-Jacques, MONTREAL

Tél. Bell Main 4458

**J. H. RAINVILLE**

AVOCAT

97, rue Saint-Jacques, MONTREAL

**Ingénieurs-civils**

TEL. BELL MAIN 3814

**DE GASPE BEAUBIEN**

B. Sc. MCGILL

M. Ass. C. S. C. E. - M. Ass. A. I. E. E.

INGENIEUR - ELECTRICIEN

72-73 Liverpool & London & Globe,

PLACE D'ARMES, MONTREAL

Tél. Bell Main 874.

**A. & E. LOIGNON**

INGENIEURS

CIVILS . . . .

17, Cote de la PLACE D'ARMES

MONTREAL

Téléphone Bell Main 3576

**RAOUL RINFRET**

Ingénieur civil diplômé

Arpenteur fédéral et provincial

**AQUEDUCS**

Arpentages

260, RUE SAINT-JACQUES

MONTREAL.

**GRAND STORAGE**

**JOS. BONHOMME**

CARROSSIER . . .

CARRIAGE MAKER

200, rue Guy, Montréal

SPECIALITÉ: Toujours en mains, Voitures  
de livraison.

F. Tremblay J. O. Mathieu

**F. TREMBLAY & CIE**

Bois de Sciage et de Charpente

ET FABRICANTS DE

Portes, Chassis, Jalousies, Moulures

Tournage, Découpage et Ouvrage de Menuiserie  
de toute description.

400, RUE WILLIAM, MONTREAL  
(Coin de la rue Guy)

Bell Main 2012 Marchands 1325 Bell Main 2013

**Notaires et Architectes**

Tél. Bell 1850.

**LEANDRE BELANGER**

NOTAIRE COMPTABLE  
ET COMMISSAIRE

20, RUE SAINT-JACQUES,

MONTREAL

Tél. Bell Main 5744. Résidence: Est 3878

MAURICE LORANGER, L.L. L. BERNARD MELANCON

**LORANGER & MELANCON**

Notaires et Commissaires

97, rue Saint-Jacques, MONTREAL

Prêts d'argent Administration de successions

W. J. Proulx Tél. Bell Main 2659 J. E. Bouvier

**PROULX & BOUVIER**

NOTAIRES

15, rue Saint-Jacques, Montréal

Bureau du soir: 1226, Boulevard St-Laurent

Tél. Bell Est 1790

Bureau du soir: 357 rue Malsonneuve

TEL. BELL EST 5402

**A. RIVEST**

NOTAIRE

Edifice de "LA PRESSE", Chambre 13, Montréal

TEL. BELL MAIN 1970

Argent à prêter sur hypothèque.

Tél. Bell Main 2785. Résidence: ST-THÉRÈSE

**LUCIEN GIROUX**

NOTAIRE

Argent à prêter, règlement de successions

43, rue Saint-Gabriel, Montréal

Edifice F.-X. ST-CHARLES LTRÉ

Tél. Bell Est 1703

Tél. March. 297

**L. R. MONTBRIANT, A.A.P.Q.**

ARCHITECTE

MESUREUR et EVALUATEUR

230, rue St-André, Montréal

L. Z. GAUTHIER, 504, rue Sherbrooke Est

J. E. C. DAoust, 884, Ave du Parc, Annex

**GAUTHIER & DAoust**

ARCHITECTES et EVALUATEURS

180, rue St-Jacques, Montréal

Edifice Banque d'Epargnes

3ème plancher, chambres Nos 7 et 8

Tél. Bell Main 2287

**J. A. KARCH**

ARCHITECTE

17, Cote de la Place d'Armes

MONTREAL

La première exception est justifiée tout naturellement par le principe bien élémentaire que toute convention non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs fait la loi des parties.

La troisième exception se justifie par la raison qu'il faut bien fournir au tiré l'avantage de savoir où et quand se présenter pour payer la lettre à l'échéance. Quant au deuxième cas, savoir, celui des lettres payables à vue ou après vue, la présentation à l'acceptation est nécessaire pour fixer la date de l'échéance. Le délai de l'échéance, dans ce cas, commence à courir de la date de l'acceptation si elle est acceptée et de la date de la note ou du protêt, si elle est notée ou protestée pour non acceptation ou pour non livraison, (section 45).

Exemple: Une lettre est payable à vue et l'acceptation porte la date du 1er septembre; la lettre est échue le 4 septembre. Une lettre payable après vue est notée pour non acceptation le 1er octobre; elle est acceptée par intervention le 5 octobre. Le délai de l'échéance court du 1er octobre. (Section 150).

Dans le cas spécial de lettres payables après vue ou après demande, cette présentation pour acceptation doit avoir lieu dans un délai raisonnable sous peine, pour le détenteur qui ne l'aurait pas présentée ou négociée dans un délai raisonnable, de perte de recours contre le tireur et les endosseurs. (Section 77).

Malgré que la présentation pour l'acceptation ne soit pas nécessaire en dehors des trois cas ci-dessus énumérés, il est toujours utile de requérir l'acceptation du tiré. Car si le tiré accepte, le porteur se trouve à obtenir la responsabilité d'une partie de plus au paiement de la lettre, et si le tiré n'accepte pas, le porteur obtient un droit de recours immédiat contre les parties antérieures. (Section 82).

*Délai de présentation pour acceptation.* — Dans le cas de lettres payables après vue ou après demande, la présentation à l'acceptation doit être faite dans un délai raisonnable comme nous l'avons déjà vu, la loi voulant éviter que l'obligation des parties reste trop longtemps en suspens. Dans les autres cas, savoir celui où la lettre stipulait expressément qu'elle devait être présentée à l'acceptation et celui où elle était faite payable ailleurs qu'à la résidence ou au siège d'affaires du tiré, la lettre doit être présentée à l'acceptation avant l'échéance, ce qui n'empêche pas l'acceptation après l'échéance, mais dans ce dernier cas la lettre devient payable sur demande, (section 23), et doit être présentée pour paiement dans un délai raisonnable pour lier les endosseurs et le tireur d'après la section 86b.

La présentation doit dans tous les cas être faite un jour ouvrable et à une heure convenable.

*Par qui et à qui se fait la présentation à l'acceptation?* — La présentation doit être faite par ou au nom du détenteur au tiré ou à toute personne autorisée par ce dernier. S'il y a deux ou plusieurs tirés et qui ne soient pas associés,

il est nécessaire, à moins qu'une autorisation ait été donnée à l'un d'eux d'agir pour les autres, de présenter la lettre à chacune d'eux; si les tirés sont associés la présentation à l'un d'eux suffit. (Section 78b à comparer avec la section 87b qui trace une règle analogue pour la présentation au paiement).

Si le tiré est décédé, la présentation peut être faite à une personne qui représente la succession ou bien la lettre peut être traitée comme ayant subi un refus d'acceptation, la mort du tiré étant un cas d'excuse pour la présentation à l'acceptation, (section 79a), mais non pour la présentation pour paiement, (section 87').

*Où se fait la présentation?* — La lettre de change est présentée à la résidence ou au siège d'affaires du tiré, sans égard à l'endroit où le paiement est exigible.

Par exception elle peut être faite par la voie de la poste, s'il y a convention ou usage à cet effet, (section 78a à comparer avec la section 90 quant à la présentation pour paiement).

*Excuses et dispenses.* — Le défaut de présentation à l'acceptation est excusé, et la lettre peut être traitée comme étant en souffrance, lorsque, malgré toute diligence, la lettre n'a pu être présentée ou que le tiré est mort, ou est personne fictive, ou qu'il est frappé d'incapacité. (Section 79).

Le détenteur d'une lettre de change payable ailleurs qu'au lieu de résidence ou d'affaires du tiré et qui n'a pas eu le temps, malgré toute diligence, de la présenter à l'acceptation avant l'échéance, est excusé pour le retard qu'occasionne la présentation de la lettre à l'acceptation avant la présentation pour le paiement, (par exemple dans le cas d'une lettre payable à un mois de date tirée de Londres sur Québec, payable à Montréal, et que le preneur canadien aurait reçue seulement le jour de l'échéance), le détenteur dans ce cas ne perd pas son recours contre le tireur et les endosseurs.

Cette règle avait été établie en Angleterre en toutes lettres afin d'écartier tout doute sur un point de pratique commerciale, vu qu'autrefois il était d'usage de protester la lettre au lieu du paiement sans la présenter à l'acceptation.

*Sanction de la nécessité de la présentation à l'acceptation.* — C'est tout simplement la perte du recours contre le tireur et les endosseurs, lorsqu'il n'existe pas de circonstances qui excusent la non-présentation à l'acceptation d'une lettre dont la présentation est d'ailleurs requise par la loi.

## 26 DE LA PRÉSENTATION AU PAIEMENT.

Comme nous l'avons déjà vu, les obligations générales du détenteur comprennent: 1° La présentation pour acceptation (sections 75 à 85); 2° La présentation au paiement, et 3° L'avis de refus et le protêt du moins, contre le tireur et les endosseurs pour toutes les lettres de change dans la province de Québec et dans les autres provinces pour les lettres étrangères. Ces obligations ne sont pas ab-

solument rigoureuses, mais le porteur est requis de faire une diligence raisonnable pour les remplir. (Sections 79 et 92).

On conçoit qu'il y a des différences entre la présentation pour acceptation et l'acceptation au paiement. D'une manière générale, la présentation pour acceptation doit être personnelle, tandis que la présentation pour paiement doit être locale. Une lettre doit être présentée pour paiement là où l'argent se trouve, n'importe qui peut alors fournir l'argent. Tout au contraire, une lettre doit être présentée pour acceptation au tiré lui-même, ou du moins à une personne autorisée à accepter ou refuser l'acceptation en son nom, mais l'endroit où la lettre lui est présentée est comparativement sans importance, tout ce que le tiré a à faire, c'est d'accepter la lettre.

L'obligation prise par le tireur ou l'endosseur est bien de payer la lettre suivant sa teneur, mais seulement au cas où la lettre ayant été présentée à l'accepteur, celui-ci a refusé de faire honneur à sa signature et qu'avis de refus et que protêt ait été dûment fait et donné, (sections 130, 133, 96, 112 et 114). Le recours du porteur contre le tireur et les endosseurs dépend donc de la due présentation de la lettre au paiement.

Quelle est la raison de ce principe? Voici la réponse fournie par M. Thomas Barclay, dans son ouvrage intitulé "Les effets de commerce dans le droit anglais, p. 86". "Il serait nuisible aux intérêts du commerce que le détenteur pût prolonger les délais et étendre, pour ainsi dire, le crédit de l'accepteur, alors que la lettre ne lui donne aucunement ce droit, puis, plus tard l'accepteur devenant insolvable, recourir contre les endosseurs et le tireur.

"Autre, bien entendu, est la position de l'accepteur. En s'obligeant de payer la lettre à l'échéance, il s'est soumis à un contrat qui, à partir de l'échéance, devient une convention ordinaire par laquelle il est lié jusqu'à l'arrivée de la prescription qui s'opère dans notre province par un laps de cinq ans, mais qui est de six ans pour les parties qui se sont engagées dans une autre province du Canada.

"Même lorsque l'acceptation est une acceptation spéciale et même modifiée et de nature à exiger la présentation au paiement, l'accepteur n'est pas relevé de son obligation par l'omission de cette présentation, à moins de stipulation expresse à cet égard, (section 93), sauf le pouvoir du tribunal de dispenser l'accepteur poursuivi de payer les frais de l'action, si l'accepteur, après avoir produit une défense accompagnée d'affidavit, établit qu'il y avait provision d'argent suffisante pour payer la lettre au lieu fixé pour le paiement."

Les règles applicables au tireur et aux endosseurs d'une lettre de change s'appliquent également aux endosseurs d'un chèque ou d'un billet promissoire, mais ne s'appliquent pas aux faiseurs du billet à ordre. Le signataire d'un billet est considéré comme débiteur principal de ce docu-

ment comme le tiré qui devient accepteur d'une lettre de change. (Section 186).

Ces règles sont modifiées quant au temps en ce qui concerne le tireur d'un chèque. Le tireur d'une lettre de change, payable à demande, est déchargé si elle n'est pas présentée pour paiement dans un délai raisonnable après son émission (section 86), le tireur d'un chèque, en pareil cas, est déchargé seulement s'il avait le droit, à l'époque de la présentation, dans ses rapports avec la banque, à ce que celle-ci fasse honneur au chèque, et si le tireur du chèque souffre un dommage actuel, par suite de ce retard, et ce, seulement jusqu'à concurrence de ce dommage, (section 166).

Lorsqu'un chèque, en effet, n'est pas présenté au paiement dans un délai raisonnable de son émission et que le tireur avait, lors de son émission, des fonds suffisants en banque pour qu'il soit honoré et souffre par suite de ce retard un préjudice réel, il est libéré jusqu'à concurrence de ce préjudice, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de ce dont il aurait été libéré si le chèque avait été payé. (Voir Barclay, sur les effets de commerce, p. 203 et ss.). Le détenteur d'un tel chèque à l'égard duquel le tireur, ou la personne pour le compte de qui il est tiré, est libéré, se rend en son lieu et place, créancier de la banque jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle le tireur ou l'ayant-droit est libéré.

Trois cas possibles peuvent se présenter lors de la faillite de la banque:

1er cas. Le tireur a retiré de la banque la totalité de la somme destinée au paiement. Alors malgré que le chèque n'ait pas été présenté par le porteur dans un délai raisonnable, le tireur reste obligé pour la totalité du montant du chèque.

2ème cas. Le tireur n'a fait aucun retrait et a laissé tous les fonds à la banque. Le tireur est alors entièrement libéré, et le détenteur prend sa place comme créancier de la faillite.

3ème cas. Le tireur n'a retiré qu'une partie de la somme nécessaire. Il est libéré pour le montant des fonds qu'il n'avait pas retirés et le détenteur prend sa place pour ce montant comme créancier de la faillite, mais il reste obligé pour le surplus.

L'endosseur du chèque, à la différence du tireur du chèque, n'est pas régi par la section 166, qui ne comporte une dérogation aux règles générales des lettres de change sur demande dans la catégorie desquelles rentre le chèque par sa définition même, qu'en faveur du tireur du chèque. L'endosseur du chèque est donc libéré faute de présentation au paiement dans un délai raisonnable.

#### QUESTIONS DIVERSES.

1. Où se fait la présentation au paiement? (Section 88).
2. Quand a lieu la présentation? (Section 86).
3. Par qui et à qui est faite la présentation? (Section 87).

4. Mode de présentation. (Sections 93 et 90).

5. Les excuses et dispenses. (Sections 91 à 94).

1er Où se fait la présentation au paiement?

a. Le lieu du paiement est spécifié dans la lettre: c'est là que la présentation doit être faite.

b. Aucun lieu pour le paiement n'est désigné, mais le lieu du tiré ou de l'accepteur est indiqué: La lettre est valablement présentée à cette adresse.

c. Ni le lieu de paiement, ni l'adresse ne sont indiqués: La lettre est valablement présentée au siège d'affaires du tiré ou accepteur; si le siège de ses affaires n'est pas connu, et qu'on sache où il a sa résidence habituelle, la présentation est valablement faite à cette dernière.

d. En tout autre cas, la présentation est faite valablement si la lettre est présentée au tiré ou accepteur, en quelque lieu qu'on le trouve, ou si elle est présentée au dernier lieu connu de ses affaires ou de sa résidence. Lorsque le lieu du paiement indiqué dans la lettre de change ou dans l'acceptation est une cité, une ville ou un village, et qu'il n'y est pas désigné d'endroit particulier pour sa présentation, si la lettre est présentée au siège connu d'affaires du tireur ou de l'accepteur ou à son domicile ordinaire connu dans cette cité, cette ville ou ce village, ou en l'absence de pareil siège d'affaires ou domicile, si la lettre est présentée au bureau de poste, ou au principal bureau de poste de cette cité, ou de ce village, la présentation est suffisante. (Section 90).

Comme nous l'avons déjà vu, le lieu du paiement peut avoir été indiqué, soit par le tireur, soit par l'accepteur. Si un lieu de paiement est indiqué par l'accepteur, l'acceptation n'est pas rendue par là conditionnelle ou qualifiée. (Voir section 38, sous-section 4). L'acceptation n'en reste pas moins générale, elle ne requiert pas, par conséquent, le consentement ni l'autorisation du tireur ni des endosseurs dont parle la section 84, pour les modifications d'acceptation qui la rendraient restreinte, par exemple, par l'imposition d'une condition, par une modification de la date de paiement ou l'acceptation d'une partie seulement des tirés mais non de tous. Que le lieu de paiement ait été fixé originairement par le tireur ou subséquemment par l'accepteur, il est également nécessaire de présenter la lettre à cet endroit pour conserver son recours contre le tireur et les endosseurs.

Comme nous l'avons vu aussi, l'indication d'un lieu pour le paiement, de même que de l'endroit où la lettre est tirée, n'est pas une condition strictement essentielle pour la validité de la lettre. (Section 27).

Mais cette omission n'est guère à conseiller, parce qu'elle peut entraîner bien des inconvénients pratiques. Sous plusieurs législations étrangères, il était nécessaire, comme il l'est encore en France, que la lettre de change soit payable

dans un endroit différent de celui où elle était tirée. Cette condition de la remise de place en place n'est aucunement requise au Canada, et ce, depuis déjà longtemps, en ce qui concerne notre province.

La banque qui escompte une lettre ou un billet, payable dans un endroit au Canada différent de l'endroit où elle escompte cet effet, peut charger les frais d'agence pour collection autorisés par la loi des banques. (S. R. C. ch. 29, sections 93 et 94).

Nous venons de voir que le lieu de paiement peut avoir été spécifié par l'accepteur, mais comme nous le verrons au chapitre de la libération, la lettre sera complètement déchargée, si l'on se permettait, sans le consentement de l'accepteur, d'y altérer le lieu fixé pour le paiement ou encore si quelqu'un prenait sur lui d'ajouter un endroit de paiement sans le consentement de l'accepteur.

Ces modifications sont considérées comme capitales au point d'annuler la lettre, (voir section 146), sauf contre la partie qui a commis, autorisé ou ratifié cette altération et les endosseurs subséquents, le tout sans préjudice aux droits d'un porteur régulier, quand cette modification essentielle n'est pas apparente.

*Quand a lieu la présentation pour paiement?* — Les lettres de change sont ou payables sur demande ou non payables sur demande. Dans le premier cas le détenteur doit effectuer la présentation dans un délai raisonnable après l'émission, sous peine de perdre son recours contre le tireur, et dans un délai raisonnable de son endossement, sous peine de perdre son droit de recours contre son endosseur.

Pour déterminer ce qu'il faut entendre par délai raisonnable, on devra tenir compte de la nature de la lettre de change, des usages du commerce à l'égard de ces effets et des circonstances particulières.

*Quand une lettre est-elle payable sur demande?* — La réponse à cette question est donnée dans la section 23. La lettre est ainsi payable, (a) si elle exprime qu'elle est payable sur demande ou sur présentation; ou, (b) si elle n'indique aucune date de paiement.

Les lettres payables sur demande ne comportent pas pour le débiteur l'avantage de trois jours de grâce.

Au Canada, à la différence de la loi impériale de 1882, les lettres à vue ne sont pas payables sur demande et par suite le jour de leur échéance comporte pour les débiteurs l'avantage de trois jours de grâce.

La règle ci-dessus, qui oblige le détenteur à faire la présentation pour paiement dans un délai raisonnable pour lier le tireur et les endosseurs, s'applique à l'endosseur d'un chèque mais non complètement au tireur du chèque.

Le tireur d'un chèque, lors même que son chèque n'est pas présenté à la banque dans un délai raisonnable, reste

responsable absolument comme le faiseur d'un billet promissoire pendant toute la durée nécessaire pour opérer la prescription, savoir pendant cinq ans dans notre province et même la sixième année pour toutes les autres provinces.

Ce tireur n'est déchargé qu'au cas de faillite de la banque jusqu'à concurrence du montant que la banque se trouve à faire perdre par son insolvabilité.

Il y a une certaine analogie entre cette règle de la section 86 relativement à l'obligation pour le détenteur de présenter pour paiement une lettre de change payable sur demande sans retard déraisonnable, sous peine de perdre son recours contre le tireur et les endosseurs avec la règle établie au chapitre de la présentation des lettres de change pour acceptation en ce qui concerne non pas précisément les lettres payables sur demande mais les lettres payables à vue ou après vue. (Voir section 77).

Voilà pour le temps où doit se faire la présentation pour paiement des lettres payables sur demande.

2<sup>e</sup> cas.— Quand la lettre n'est pas payable sur demande, la présentation doit avoir lieu au jour de l'échéance qui comprend alors un troisième jour de grâce d'après la section 12. La présentation faite le premier ou le second jour de grâce serait absolument nulle et alors le tireur et les endosseurs seraient complètement libérés, mais non l'accepteur.

Quant au fait même de la présentation, elle doit être faite un jour non juridique. Les articles relatifs à la présentation pour paiement ne vont pas jusqu'à prescrire explicitement que cette présentation doit se faire à une heure convenable comme le décrète la section 78 de notre loi quant à la présentation pour acceptation; mais cela va de soi.

Si la lettre est payable au bureau d'une banque, la lettre devra être présentée dans les heures de banque; si c'est payable à une place d'affaires d'un marchand elle devra l'être dans les heures ordinaires d'affaires; si la lettre est payable dans une maison privée la présentation devrait être faite de 7 heures du matin à 7 heures du soir par analogie avec les règles tracées par nos lois de procédure civile pour les assignations et les exécutions.

La loi canadienne déclare que le protêt pour non paiement peut être fait en tout temps après 3 heures de l'après-midi le jour de l'échéance, (section 121), mais l'action en justice ne peut être prise que le lendemain, le jour fixé pour le terme de paiement appartenant toujours en entier au débiteur d'après le droit commun.

*Par qui et à qui est faite la présentation?* — La présentation est faite par le détenteur ou par un tiers de lui autorisé à recevoir le paiement en son nom; elle doit être faite au payeur indiqué ou à un tiers de lui autorisé à payer ou refuser le paiement en son nom, si en faisant diligence raisonnable on peut le trouver (section 87).

Quand il y a deux ou plusieurs tirés ou accepteurs qui

ne sont pas associés et qu'aucun lieu n'est indiqué pour le paiement, la présentation doit être faite à chacun d'eux. Ces deux règles ci-dessus sont analogues à celles qui régissent la présentation pour acceptation.

Quand le tiré ou l'accepteur est décédé et qu'aucun lieu ne soit indiqué pour le paiement, la lettre doit être présentée à son représentant personnel s'il y en a un, et si en faisant diligence raisonnable on peut le trouver.

Il en est différemment, on le conçoit, pour la présentation pour acceptation. Quand le tiré est mort, la présentation à son représentant personnel n'est pas obligatoire, mais elle peut être faite. (Sections 79a et 78c).

*Mode de présentation.* — Le détenteur exhibe la lettre à la personne à qui il demande le paiement. Aussitôt qu'elle est payée, il la remet à celui qui vient ainsi de l'acquitter. (Section 93).

L'accepteur en payant la lettre a droit à la possession de cet effet pour sa propre sécurité et pour lui servir de pièce justificative de quittance pour autant dans ses rapports de compte avec le tireur.

C'est ainsi, par exemple, qu'un créancier nanti de billets transportés en sûreté collatérale est bien obligé naturellement de remettre ces billets à son débiteur pour lui permettre d'en opérer lui-même le recouvrement lorsque ce débiteur a payé la dette principale, mais si le créancier qui avait été nanti de ces sûretés avait, avant le paiement de sa créance par son débiteur principal, fait déposer en Cour, au greffe d'un tribunal, les billets ou autres effets consentis en faveur de son débiteur afin de prendre jugement contre les différents débiteurs de son débiteur principal, le créancier ne peut pas être obligé de faire diligence auprès du greffier pour en obtenir la remise des billets produits comme pièces littérales produites dans les dossiers des jugements obtenus, lors même que tous les frais de ces divers jugements auraient été payés complètement par chacun des débiteurs condamnés, car la créance commerciale résultant d'un billet ou d'une lettre de change, une fois qu'elle a servi de base à une poursuite suivie de jugement, a complètement changé de nature, le jugement qui est un titre exécutoire pendant trente ans a opéré novation, c'est ce qui a été décidé récemment par l'honorable juge Achille Dorion, dans une cause de Dame J. Greaves et vir (J. N. Melançon & Cie) *versus* Fisher.

Comme pour la présentation à l'acceptation (section 78d), la présentation au paiement par la poste, c'est-à-dire la présentation par lettre suffit lorsque ce mode est sanctionné par l'usage ou par convention (section 902).

*Excuses et dispenses.* — (Sections 91 et 92). — Il y a excuse pour le retard dans la présentation au paiement, lorsque ce retard est causé par des circonstances indépendantes de la volonté du détenteur. Lorsque la cause du retard disparaît, la présentation pour paiement doit être faite avec toute diligence raisonnable.

**Commerce**

Tél. Bell Main 2701.

**GEO. GONTHIER**

Expert Comptable et Auditeur

Chambres 205 à 209, Edifice Wilson  
11 et 17, Cote de la Place d'Armes  
MONTREAL

**Révillon Frères, Ltée**

134-136, RUE MCGILL

MONTREAL

Négociants en Gros en **FOURRURES**

NEW-YORK - SHANGHAI - CHICAGO  
EDMONTON - LONDRES  
KHABAROVSK - MOSCOU - LEIPZIG  
PARIS - NIGOLAIEWSK

**Joseph Bourque**

ENTREPRENEUR  
GENERAL . . .

134, RUE ALMA  
HULL, Qué.

ETABLI EN 1882

CHARBON ANTHRACITE ET BITUMINEUX

**ERNEST LEMIRE**

Importateur et marchand de

**BOIS, CHARBON, GRAIN, FOIN**  
En Gros et en Détail

Bureau principal : 367 rue Richmond, Montréal  
Succursale No 208 rue Guy

Nouvel établissement, coin Carmel et St-Denis  
(En gros seulement) Tél. Est 6349

Tél. Main 6851. Tél. Main 3811. Tél. des March. 1448

**Stocks de COBALT**

Toutes les dernières informations au sujet  
de Cobalt sont données par

**Gordon & Popham**

Membres de la Montreal Mining Exchange

84, Rue Saint-François-Xavier

En écrivant, mentionnez notre Bulletin.

**Commerce**

**BUREAUX :** Propriétaire de carrières  
COTE-DES-NEIGES de Granit Rose, Rouge  
MONTREAL et Gris.

**JOS. BRUNET**

Manufacturier et Importateur de

Granit à construction et décorations tombales

Gros et détail. Estimés sur demande.

COTE-DES-NEIGES, MONTREAL

Tél. Bell Up 1466. (Communication gratuite)

L. V. DION, propriétaire.  
P. K. HUNT, Gérant.

THE NEW  
**ST. LOUIS HOTEL**  
QUEBEC

Remis à neuf. Elévateur électrique  
Taux \$2.50 à \$4.00 par jour.

L'HOTEL LE PLUS EN VOGUE DE QUEBEC

Demandez notre guide illustré de la ville de Québec.

Salles pour échantillons.  
Elévateur et lumière électrique

**HOTEL CLARENDON**  
QUEBEC, Qué.

Situé à proximité des édifices du Parlement,  
du Palais de Justice et de la Terrasse Dufferin.

En face de l'Hôtel de Ville.

L. A. COTÉ, Gérant J. T. BÉGIN, Prop.

**OLIVIER LIMOGES**

CARRIERE : Coin Laurier et Dufferin  
TEL. BELL EST 936

FOURNEAUX :

Tél. Bell Est 898 Tél. des March. 1674

Résidence privée : Est 107

Toujours en stock, pierre de taille et de maçonnerie et  
aussi première qualité de chaux.

Ordres exécutés promptement.

477, rue Papineau, MONTREAL

**COFFRES-FORTS**  
POELES EN ACIER  
**CHAPLEAU**  
REGLAGES  
**LYMBURNER LIMITED**  
INGENIEURS MACHINISTES - FORGERONS  
MOULEURS ET FINISSEURS EN CUIVRE  
PLAQUEURS EN NICKEL ARGENTEURS  
BUREAU ET MANUFACTURE  
3-13 RUE DES COMMERCIAIRES  
TEL. BELL MAIN 2421  
SALLE DE VENTE  
70 RUE NOTRE DAME EST.  
MONTREAL

**Commerce**

Tél. Bell Main 4912

**P. A. GAGNON**

Comptable Licencié

Chambres 315, 316 et 317, Edifice "New-York Life"

11, PLACE D'ARMES  
MONTREAL

Tél. Bell Main 1399 et 3514.  
Tél. des Marchands 2102 et 710

**L. THERIAULT**

Entrepreneur de Pompes Funèbres et  
Embaumeur

Coin ROY et SANGUINET  
16 1/2 St-Urbain-237 Centre

Voitures doubles à la disposition du public.

Membre de la Chambre de Commerce.

Tél. Bell Main 2921. Boîte B. P. 2432

**WILSON & LAFLEUR**

Successeurs de C. THEORET

Editeurs de Livres de Droit  
IMPORTATEURS, RELIEURS, ETC.

17 et 19, rue Saint-Jacques  
MONTREAL

**BREVETS**

Marques de Commerce

**C. C. COUSINS**

Solliciteur de  
PATENTES

506, Edifice "NEW YORK LIFE"  
MONTREAL

Tél. Bell Main 6696.

PHONES : ( BELL EST 1625  
MARCHANDS 1605

**WILSON FRERES**

IMPORTATEURS ET MARCHANDS DE

BOIS, CHARBON, GRAIN, FOIN, ETC.

1467, NOTRE-DAME-EST

Coin Frontenac. MONTREAL

Cette règle est analogue à celle des articles 105 et 111 quant aux excuses pour retard dans le protêt et l'avis de protêt.

Notre loi canadienne dispense le détenteur de la présentation au paiement: (a) lorsque même en employant toute diligence elle ne peut s'effectuer;

(b) Si le tiré est une personne fictive;

(c) Le détenteur est dispensé de la nécessité de la présentation pour conserver son recours contre le tireur si le tiré ou accepteur n'est pas obligé envers lui d'accepter ou de payer la lettre et que le tireur n'a aucune raison de croire que la lettre serait payée si elle était présentée;

(d) Le détenteur est de même dispensé de la présentation au paiement pour conserver son recours contre un endosseur lorsque la lettre a été faite ou acceptée par simple complaisance pour celui-ci; en effet comme le remarque M. Barclay dans son ouvrage sur les effets de commerce, cet endosseur ne peut attendre que l'accepteur fasse honneur à la lettre;

(e) Il y a enfin un cinquième cas de dispense de présentation au paiement, s'il y a eu renonciation expresse ou tacite à cet effet par le tireur ou l'endosseur.

Comme nous l'avons déjà vu en commentant la section 34 à propos de la clause accidentelle dite "sans frais", cette renonciation peut même intervenir après l'expiration du délai pour la présentation.

De même que pour la présentation à l'acceptation, (section 79<sup>e</sup>), le fait que le détenteur a lieu de croire que la lettre, sur présentation, subira un refus, ne le dispense pas de la nécessité de cette présentation.

A la différence de la présentation à l'acceptation, la mort du tiré ou accepteur ne constitue pas une excuse valable au défaut de présentation au paiement.

La faillite de l'accepteur ne dispense pas le porteur de la présentation au paiement.

La présentation pour acceptation est excusée non seulement quand le tiré est une personne fictive, mais aussi quand cette personne n'a pas la capacité de contracter par lettre de change.

L'incapacité de l'accepteur ne constitue pas une dispense de la présentation pour paiement.

Le détenteur est dispensé de la présentation au paiement lorsque la lettre a subi un refus d'acceptation (section 82).

### 3<sup>e</sup> OBLIGATION DU DÉTENTEUR.

*Du protêt.* — Le protêt est l'une des obligations du détenteur. Ces obligations comprennent la présentation pour acceptation (sections 75 à 85), cette obligation ne s'étendant pas évidemment aux billets promissoires, la présentation pour paiement (sections 85 à 95), le protêt (sections 109 à 127) et l'avis de refus (sections 96 à 109).

*Définition.* — Le protêt faute d'acceptation ou de paiement est un acte solennel fait par le ministère d'un notai-

re pour constater le refus du tiré d'accepter ou du tireur de payer, et renfermant les protestations du porteur contre toutes les parties responsables pour le principal, les intérêts et les frais.

*Formes du protêt.* — Le protêt doit contenir copie de la lettre de change, ou l'original de la lettre peut y être annexé, et le protêt doit être signé du notaire qui le fait et spécifier:

(a) la personne à la demande de qui la lettre est protestée,

(b) le lieu et la date du protêt,

(c) la raison ou la cause du protêt de la lettre,

(d) la demande faite et la réponse reçue, s'il en a été faite une, ou

(e) le fait que le tiré ou l'accepteur n'a pu être trouvé.

*Cas où il y a lieu de dresser le protêt.* — Le protêt n'est pas en général exigé pour les lettres intérieures, sauf dans la province de Québec, où il est nécessaire même pour les lettres intérieures pour conserver la responsabilité du tireur et des endosseurs.

Toutefois, le détenteur peut toujours, s'il le juge à propos, faire noter et protester, soit pour non acceptation, soit pour non paiement, toute lettre qui n'a pas été honorée, lors même qu'elle est intérieure. (Section 113).

Une lettre est intérieure lorsqu'elle est ou paraît être soit tirée et payable en Canada; par exemple, une lettre tirée à Montréal, sur un marchand résidant à New-York, mais acceptée payable à Montréal, ou encore une lettre tirée en Canada sur une personne y résidant; par exemple, une lettre tirée à Montréal sur une personne qui résiderait à Toronto, malgré qu'elle soit acceptée payable à New-York.

Il y a même un cas où le protêt d'une lettre, même intérieure, est absolument nécessaire, c'est lorsque le porteur est consentant ou veut se tenir prêt à consentir ensuite à renoncer à son recours immédiat avant l'échéance de la lettre, en acceptant la signature d'un accepteur par intervention, ou encore pour permettre à un tiers d'exercer les droits d'un payeur par intervention. (Sections 147 et 153).

Le protêt est encore nécessaire et doit avoir été fait pour le non-paiement avant que la lettre soit présentée pour paiement, soit au tiré au besoin, soit à l'accepteur par intervention, et la lettre doit être encore protestée contre l'accepteur par intervention lorsqu'elle n'est pas honorée par ce dernier.

Quant aux lettres étrangères, le protêt est absolument nécessaire, soit pour défaut d'acceptation, soit pour défaut de paiement; toutefois, un protêt subséquent pour non-paiement ne serait pas nécessaire lorsqu'il y a déjà eu protêt pour défaut d'acceptation, le porteur ayant eu dès lors un recours immédiat contre le tireur et les endosseurs, sans être aucunement obligé de faire une présentation au paiement. (Sections 82 et 115).

La loi permet, toutefois, de faire ce second protêt afin de pouvoir invoquer la protection de la loi d'un pays étranger, quand cette loi exige la condition du protêt pour conserver la responsabilité du tireur ou d'un endosseur dans son pays.

Enfin, il y a le protêt dit de garantie, qui est facultatif au porteur pour les lettres intérieures comme pour les lettres étrangères, et connu dans le droit anglais sous le nom de *protest for better security*. Son objet est de mettre le tireur et les endosseurs au courant du fait que l'accepteur est tombé en faillite, est devenu insolvable, a suspendu ses paiements en faisant abandon volontaire ou judiciaire de ses biens avant l'échéance, pour se préparer de manière à ce qu'honneur soit fait à leurs engagements, ou bien encore à présenter, du consentement du porteur, un accepteur par intervention.

Dans notre province, si un accepteur devient insolvable avant l'échéance, il perd le bénéfice du terme, il peut être poursuivi sans autre délai.

*Sanction de la nécessité du protêt.* — Faute de protêt dans le cas où il est nécessaire, le tireur et les endosseurs sont libérés. (Sections 77, 96, 114 et 186).

*Quand peut se faire le protêt ?* — Il suffit que la lettre ou le billet ait été noté pour le protêt le jour du refus, et le protêt formel peut être rédigé à toute époque postérieure et être daté le jour de la note. (Section 119).

*Où se fait le protêt ?* — En principe il doit être fait au lieu où la lettre a subi le refus d'acceptation ou de paiement, mais à cette règle il y a l'exception suivante :

Quand la lettre de change est présentée par lettre envoyée par la poste et qu'elle est renvoyée par la poste après refus de paiement, le protêt peut être fait au lieu où elle a été retournée le jour même de ce retour, ou au plus tard le jour juridique suivant.

La lettre peut, d'ailleurs, au Canada, être protestée à tout autre endroit du Canada situé dans un rayon de cinq milles du lieu où elle a été présentée et refusée.

*Excuses et dispenses.* — Il y a dispense du protêt dans toutes les circonstances qui rendraient inutiles l'avis de refus d'acceptation ou de paiement.

Le retard est excusé lorsqu'il est dû à un cas de force majeure et qu'il n'y a pas faute et négligence chez le détenteur. Aussitôt que la cause du retard disparaît le protêt doit être fait avec diligence raisonnable. (Sections 110 et 111).

Voyons maintenant les causes de dispenses. Elles sont tracées aux articles suivants : 106 et 109.

Les excuses et dispenses de notification sont, sous beaucoup de rapports, analogues à celles admises quand il s'agit de présentation au paiement.

On est dispensé de la notification :

(a) lorsque nonobstant toute diligence raisonnable elle n'a pu être faite et n'est point parvenue au tireur ou à l'endosseur auquel elle était adressée,

(b) lorsqu'il y a eu renonciation expresse ou tacite (section 134), renonciation qui peut être donnée, soit avant, soit après l'époque où l'avis doit être donné.

Un curateur à cession de biens n'a pas le pouvoir de dispenser du protêt d'un billet dont l'insolvable est l'endosseur. (C. S., 23e vol., p. 316).

Voir aussi le 22e vol., p. 274, et le 3e vol., p. 128.

Il y a dispense d'avis dans quelques cas où il n'y a pas dispense de présentation au paiement, ainsi qu'on pourrait le voir en comparant les articles 92 et 106.

Quant au tireur, on est dispensé de lui donner avis dans les cas suivants :

- (1) lorsque le tireur et le tiré sont la même personne ;
- (2) lorsque le tiré est une personne fictive ou incapable de contracter ;
- (3) lorsque c'est au tireur que la lettre est présentée au paiement ;
- (4) lorsque le tiré ou accepteur n'est soumis vis-à-vis du tireur à aucune obligation d'accepter ou de payer ;
- (5) lorsque le tireur a contremandé le paiement. (Section 107).

Le porteur est dispensé de donner avis de refus à l'endosseur dans les cas suivants :

- (1) lorsque le tiré est personne fictive ou incapable de contracter et que l'endosseur a eu connaissance de ce fait lors de son endossement ;
- (2) lorsque c'est à l'endosseur que la lettre est présentée au paiement ;
- (3) lorsque la lettre a été tirée ou faite par complaisance pour lui. (Section 108).

Enfin, le détenteur est dispensé de notification pour défaut de paiement lorsqu'il y a eu notification pour défaut d'acceptation, à moins que l'acceptation soit intervenue dans l'intervalle. (Section 96b).

*Forme de la notification.* — La notification peut être faite soit par écrit, soit verbalement (section 98). Elle peut être faite dans n'importe quels termes pourvu qu'ils soient suffisants pour constater l'identité de la lettre et spécifier qu'elle a subi un refus d'acceptation ou de paiement.

Le retour de la lettre au tireur ou à un endosseur est considéré comme une notification suffisante ; il n'est pas prudent de donner avis de cette manière puisque ce serait pour le porteur se dépouiller entre les mains de son débiteur de son principal moyen de preuve de sa créance contre lui.

Il n'est pas nécessaire si la notification est par écrit qu'elle soit signée.

Lorsque la notification est envoyée par la poste et dûment adressée et mise à la poste, l'avis est censé être régulier, lors même qu'il y aurait eu erreur commise par la poste (section 104).

Il va sans dire qu'il est désirable de s'assurer le moyen de prouver le dépôt à la poste.

*Par qui et à qui est faite la notification?*—L'avis de refus doit être fait par ou au nom du détenteur par ou au nom d'un endosseur qui est lui-même lié par la lettre à l'époque de son endossement au tireur et endosseurs de la lettre; celui à qui l'avis n'est pas donné est libéré. Ainsi l'avis donné par quelqu'un qui, par suite de la négligence de la partie qui lui est antérieure, n'a pas lui-même reçu l'avis de refus et qui se trouve par suite délié de son obligation serait insuffisant. L'avis peut être fait par un mandataire soit en son propre nom soit au nom de toute partie qui peut faire l'avis de refus que cette partie soit son commettant ou non (section 98c). L'avis peut être aussi fait à un mandataire, lorsqu'il y a deux ou plusieurs tireurs ou endosseurs qui ne sont pas associés, l'avis doit être fait à chacun d'eux à moins que l'un d'entre eux ait été autorisé à recevoir l'avis pour les autres.

Le porteur qui a connaissance de la mort du tireur ou d'un endosseur doit donner avis du refus à son représentant personnel s'il y en a un, ou s'il peut être trouvé en exerçant une diligence raisonnable.

*Sanction de la nécessité de l'avis de refus.*—Quant à l'accepteur de la lettre de change il n'y a aucune nécessité de lui donner un avis de refus, mais le tireur et chaque endosseur à qui l'avis de refus n'a pas été donné est déchargé. Le détenteur perd alors son recours contre les parties qui n'ont pas été notifiées, sauf si un endosseur a donné alors l'avis, mais il est assez dangereux en pratique pour le détenteur de se fier à la diligence de l'endosseur (section 102). D'un autre côté l'avis fait par le détenteur profite à tous ceux qui ont un droit de recours contre la partie qui a reçu notification.

Il est prudent pour les parties de faire cette notification elles-mêmes aux parties qui les précèdent, à moins qu'elles ne soient bien certaines que l'avis a été réellement fait à ces parties antérieures.

La partie qui a reçu un avis de refus jouit des mêmes délais que le détenteur pour donner lui-même avis aux parties antérieures après qu'il a lui-même reçu avis de refus par le détenteur (section 101).

Le délai dans lequel le détenteur doit donner son avis ne dépasse pas le jour juridique qui a suivi le refus (section 97).

Lorsque la lettre qui a subi un refus d'acceptation ou de paiement est entre les mains d'un mandataire, celui-ci au lieu d'en donner avis aux parties intéressées peut donner avis préalablement à son commettant; dans ce cas il doit le faire comme s'il était un détenteur indépendant et l'agent

à le même délai pour avertir son commettant que s'il était lui-même le détenteur en son nom personnel.

#### PRIX DE CERTAINES LOIS FEDERALES D'INTERET PRATIQUE POUR LES HOMMES D'AFFAIRES.

Les divers chapitres suivants des Statuts Révisés du Canada de 1906 peuvent être obtenus séparément sur demande adressée au Département de l'Imprimerie de Sa Majesté, à Ottawa, accompagnée du paiement de la somme nominale indiquée ci-après.

| Chap.   | Cts. |
|---|------|
| 25—Loi du cours monétaire...                                    | 0.02 |
| 26—Loi de la Monnaie d'Ottawa...                                | 0.01 |
| 27—Loi des billets du Dominion...                               | 0.03 |
| 29—Loi des banques...   | 0.10 |
| 30—Loi des caisses d'épargne...                                 | 0.02 |
| 31—Loi des caisses de la petite économie...                     | 0.02 |
| 32—Loi des caisses d'épargne de Québec...                       | 0.02 |
| 33—Loi des rapports des dépôts d'épargne...                     | 0.02 |
| 34—Loi des assurances...  | 0.10 |
| 35—Loi du ministère des Chemins de fer et Canaux...             | 0.01 |
| 36—Loi des chemins de fer de l'Etat...                          | 0.02 |
| 37—Loi des chemins de fer...                                    | 0.25 |
| 38—Loi des billets de transport...                              | 0.02 |
| 39—Loi des travaux publics...                                   | 0.01 |
| 40—Loi des droits de passage sur les constructions de l'Etat... | 0.02 |
| 41—Loi de milice...   | 0.05 |
| 42—Loi des pensions de la milice...                             | 0.02 |
| 44—Loi du ministère de la Marine et des Pêcheries...            | 0.02 |
| 45—Loi des pêcheries...   | 0.10 |
| 46—Loi des pêches maritimes...                                  | 0.02 |
| 47—Loi de protection des douanes et des pêcheries               | 0.02 |
| 48—Loi des douanes...   | 0.15 |
| 49—Tarif des douanes...   | 0.05 |
| 50—Loi des exportations...                                      | 0.02 |
| 51—Loi du Revenu de l'Intérieur...                              | 0.15 |
| 52—Loi des poids et mesures...                                  | 0.05 |
| 53—Loi des unités électriques...                                | 0.02 |
| 54—Loi du ministère de l'Intérieur...                           | 0.02 |
| 55—Loi des terres fédérales...                                  | 0.10 |
| 56—Loi des réserves forestières fédérales...                    | 0.02 |
| 57—Loi des concessions de terres publiques...                   | 0.02 |
| 58—Loi des terres de l'artillerie et de l'amirauté...           | 0.02 |
| 61—Loi de l'irrigation...                                       | 0.03 |
| 62—Loi des territoires du Nord-Ouest...                         | 0.02 |
| 63—Loi du Yukon...  | 0.02 |
| 64—Loi minière du Yukon...                                      | 0.02 |
| 65—Loi de la commission géologique...                           | 0.02 |
| 66—Loi des Postes...  | 0.10 |

| Chap.   | Cts. |
|---|------|
| 67—Loi du ministère de l'Agriculture.. . . .                      | 0.02 |
| 68—Loi du recensement et des statistiques.. . . .                 | 0.02 |
| 69—Loi des brevets.. . . .  | 0.05 |
| 70—Loi des droits d'auteur.. . . .                                | 0.05 |
| 71—Loi des marques de commerce et dessins de<br>fabrique.. . . .  | 0.02 |
| 72—Loi des inscriptions aux bois de service.. . . .               | 0.02 |
| 73—Loi des stations agronomiques.. . . .                          | 0.02 |
| 74—Loi de la quarantaine.. . . .                                  | 0.02 |
| 75—Loi des épizooties.. . . .                                     | 0.02 |
| 76—Loi du secrétariat d'Etat.. . . .                              | 0.02 |
| 77—Loi de la naturalisation.. . . .                               | 0.02 |
| 79—Loi des compagnies.. . . .                                     | 0.15 |
| 80—Loi des impressions et de la papeterie publi-<br>ques.. . . .  | 0.02 |
| 81—Loi des sauvages.. . . .                                       | 0.10 |
| 82—Loi du ministère du Commerce.. . . .                           | 0.02 |
| 83—Loi des grains du Manitoba.. . . .                             | 0.10 |
| 84—Loi des inspecteurs-mesureurs.. . . .                          | 0.03 |
| 85—Loi des inspections et de la vente.. . . .                     | 0.03 |
| 86—Loi de l'inspection du pétrole et du naphte.. . . .            | 0.15 |
| 87—Loi de l'inspection du gaz.. . . .                             | 0.03 |
| 88—Loi de l'inspection de la lumière électrique.. . . .           | 0.03 |
| 89—Loi de l'inspection des compteurs d'eau.. . . .                | 0.03 |
| 90—Loi de la marque de l'or et de l'argent (1).. . . .            | 0.02 |
| 91—Loi de la royale gendarmerie à cheval du<br>Nord-Ouest.. . . . | 0.02 |
| 92—Loi de la police du Canada.. . . .                             | 0.03 |
| 93—Loi de l'immigration.. . . .                                   | 0.01 |
| 94—Loi des sociétés auxiliaires de l'immigration.. . . .          | 0.02 |
| 95—Loi de l'immigration chinoise.. . . .                          | 0.02 |
| 96—Loi de la conciliation et du travail.. . . .                   | 0.02 |
| 97—Loi du travail des aubains.. . . .                             | 0.03 |
| 98—Loi de la responsabilité des salaires.. . . .                  | 0.01 |
| 108—Loi des passages d'eau.. . . .                                | 0.02 |
| 109—Loi des ponts.. . . .   | 0.02 |
| 110—Loi des titres de biens-fonds.. . . .                         | 0.10 |
| 111—Loi de la discipline sur les bâtiments de l'Etat.. . . .      | 0.02 |
| 112—Loi des havres, quais et brise-lames de l'Etat.. . . .        | 0.03 |
| 113—Loi de la marine marchande du Canada.. . . .                  | 0.35 |
| 114—Loi des sauveteurs des Etats-Unis.. . . .                     | 0.02 |
| 115—Loi de la protection des eaux navigables.. . . .              | 0.02 |
| 116—Loi des subventions aux bassins de radoub.. . . .             | 0.02 |
| 117—Loi de la police de port et de rivière de Québec.. . . .      | 0.02 |
| 118—Loi des connaissements.. . . .                                | 0.02 |
| 119—Loi des lettres de change.. . . .                             | 0.10 |
| 120—Loi de l'intérêt.. . . .                                      | 0.05 |
| 121—Loi des prêteurs sur gages.. . . .                            | 0.02 |
| 122—Loi des prêteurs d'argent.. . . .                             | 0.02 |
| 123—Loi des sociétés des caisses de retraite.. . . .              | 0.02 |
| 124—Lois des chambres de commerce.. . . .                         | 0.02 |
| 125—Loi des unions ouvrières.. . . .                              | 0.02 |

| Chap.  | Cts. |
|--|------|
| 126—Loi des télégraphes.. . . .                    | 0.02 |
| 128—Loi du contrôle des grains.. . . .             | 0.05 |
| 129—Loi des cautions des grains de semence.. . . . | 0.02 |
| 130—Loi de l'expédition du bétail.. . . .          | 0.02 |
| 131—Loi de la généalogie du bétail.. . . .         | 0.01 |
| 132—Loi des engrais agricoles.. . . .              | 0.02 |
| 133—Loi des falsifications.. . . .                 | 0.03 |
| 134—Loi des conserves alimentaires.. . . .         | 0.01 |
| 135—Loi de l'hygiène aux travaux publics.. . . .   | 0.01 |
| 141—Loi d'Amirauté.. . . .                         | 0.02 |
| 142—Loi des pétitions de droit.. . . .             | 0.02 |
| 143—Loi d'expropriation.. . . .                    | 0.02 |
| 144—Loi des liquidations.. . . .                   | 0.10 |
| 145—Loi de la preuve en Canada.. . . .             | 0.05 |
| 146—Code criminel.. . . .                          | 0.75 |

#### LOI DE LA MARQUE DE L'OR ET DE L'ARGENT, 1908.

(Statut 7-8, Edouard VII, ch. 30, entré en vigueur le 17 octobre 1908).

Article 3.—En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a) "objet" signifie un objet marchand et comprend toute partie de cet objet, qu'elle en soit une partie distincte ou non;

(b) "marque" comprend les marque, signe, devise, impression, timbre, marque au fer chaud, étiquette, carte, lettre, mot, figure ou autre moyen quelconque indiquant ou tendant à indiquer la qualité, la quantité ou le poids de l'or ou de l'argent, ou d'un alliage quelconque d'or ou d'argent, ou la qualité et l'espèce du plaqué d'or ou d'argent;

(c) "appliquer" et "appliquée" comprennent tout mode ou moyen d'appliquer, fixer ou employer une marque, qu'elle soit appliquée, fixée ou employée sur un objet, ou au sujet de tel objet, ou relativement à tel objet, sur—

- (I) l'objet lui-même; ou
- (II) toute chose fixée à l'objet; ou
- (III) toute chose à laquelle est fixé l'objet; ou
- (IV) toute chose dans ou sur laquelle est l'objet; ou

(V) toute chose employée ou placée de manière à justifier l'impression que la marque sur cette chose y a été placée dans l'intention qu'elle soit prise comme une marque sur l'objet lui-même.

(d) "marchand" comprend toute personne, corporation, association ou société exerçant la fabrication ou la vente ou le commerce en gros ou en détail de bijouterie d'or ou d'argent, d'objets d'or ou de plaqué d'or, d'objets

(1) Note.—Ce chapitre a été aboli en 1908 par le Statut reproduit à une autre page de ce bulletin.

argent ou de plaqué d'argent ou d'objets de même nature, lorsque tout directeur, gérant, officier, ou agent de telle personne, corporation, association ou société;

le mot "vendre" comprend les expressions "céder pour valable considération", "offrir en vente", "offrir de céder pour valable considération" et "avoir en sa possession avec l'intention de vendre ou de céder pour valable considération".

4. Lorsqu'un objet est composé de mécanisme ou mouvements et d'une boîte ou couverture contenant le mécanisme ou les mouvements, une marque appliquée sur la boîte ou sur la couverture n'est pas censée s'appliquer, ni devoir s'appliquer, au mécanisme ou aux mouvements.

5. Application.—La présente loi ne s'applique pas aux articles fabriqués en Canada avant la date de sa mise en vigueur, ni aux objets importés ou apportés en Canada avant cette date, ni à aucun objet qui, par règlement fait par le Gouverneur en Conseil en vertu de la présente loi, est exempté de l'application de la loi.

6. La présente loi ne s'applique pas aux parties d'objets fabriqués en or ou en tout alliage d'or, dont l'adaptation est nécessaire pour l'usage du commerce, tels que, par exemple, ressorts, tiges et douilles, couronnes de remontoir, goupilles, clavettes, vis, rivets, bandes à poussière, mouvements, épingles d'ornements, tiges d'épingles à écharpe et tiges d'épingles à chapeaux, fixés autrement que par soudure ni aux autres objets semblables qui, par règlement fait par le Gouverneur en Conseil sous l'empire de la présente loi, sont exemptés de son application.

7. La présente loi ne s'applique pas aux parties d'objets fabriqués en argent ou en tout alliage d'argent, dont l'adaptation est nécessaire pour l'usage du commerce, tels que, par exemple, ressorts, tiges et douilles, couronnes de remontoir, goupilles, clavettes, vis, rivets, bandes à poussière, mouvements, épingles d'ornements, attaches, cliquets, tiges d'épingles à écharpe et tiges d'épingles à chapeaux, ni aux autres objets semblables qui, par règlement fait par le Gouverneur en Conseil sous l'empire de la présente loi, sont exemptés de son application.

8. Le Gouverneur en Conseil peut, de temps à autre, faire les règlements qui lui paraissent nécessaires pour déclarer que des objets sont exemptés de l'application de la présente loi sous les dispositions des trois derniers articles qui précèdent.

9. Or et argent.—Cet article s'applique seulement aux objets composés, en totalité ou en partie, d'or, d'argent, ou d'un alliage d'or ou d'argent, fabriqués, vendus ou apportés en Canada, par des marchands.

2. Si l'objet porte une marque, les marques suivantes doivent y être appliquées,—

(a) une marque ou des marques indiquant vraiment et correctement, ainsi que le requiert la présente loi, la qualité de l'or, de l'argent ou de l'alliage, ci-après appelée une marque de qualité; et aussi

(b) une marque de commerce ou des marques de commerce enregistrées en conformité de la Loi des marques de commerce et dessins de fabrique.

3. Si l'objet porte,—

(a) des marques dites *hall marks* légalement appliquées en conformité des lois du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; ou

(b) des marques appliquées par le gouvernement, ou en conformité des lois de tout pays étranger, pour indiquer la qualité de l'or, de l'argent ou de l'alliage; et

(c) dans les deux cas, si toutes les autres dispositions de la présente loi ont été observées à l'égard de l'objet, il n'est pas nécessaire que les marques mentionnées au paragraphe 2 du présent article soient appliquées au dit objet.

4. Si l'objet porte une marque de commerce enregistrée en conformité de la Loi des marques de commerce et dessins de fabrique, et une marque de qualité, ou quelque une des marques définies aux alinéas (a) et (b) du paragraphe 3 du présent article, l'une ou toutes les marques suivantes peuvent aussi être appliquées à cet objet,—

(a) les numéros tendant à indiquer le modèle;

(b) le nom ou les initiales d'un marchand;

(c) toute autre marque qui n'est pas appliquée dans le but d'induire en erreur ou de tromper; si ces marques ne sont pas incorporées avec une marque de qualité.

## OR.

10. Il n'est pas permis à un marchand de fabriquer, non plus que de vendre, ni d'apporter en Canada un objet supposé composé, en totalité ou en partie, d'or ou d'un alliage d'or, s'il y est appliqué une marque ou censée indiquer que l'or contenu dans l'objet est de moins que neuf karats de fin, ou consistant dans, ou comprenant les mots Or, Or solide, Or pur, Essai E.-U., ou autres mots censés décrire l'or ou l'alliage dont l'objet se compose.

11. A l'égard des objets composés, en totalité ou en partie, d'or ou d'un alliage d'or,—

(a) les marques qui indiquent la qualité de l'or ou de l'alliage d'or employé dans la fabrication de l'objet doivent établir le degré de fin de l'or en karats de la manière qui suit, savoir: 12 k, 18 k, ou suivant le cas;

(b) le nombre de karats ainsi indiqué doit porter la même proportion par rapport à vingt-quatre karats que porte le poids de l'or dans le métal ou l'alliage par rapport au poids brut du métal ou de l'alliage; c'est-à-dire que la marque 18 k. est censée indiquer que, dans la composition, il y a dix-huit parties d'or pur et six parties d'autres ingrédients; et

(c) le degré effectif de l'or ou de l'alliage d'or dont l'objet est composé ne doit pas être au-dessous de cette proportion,—

(i) de plus d'un demi karat, si l'on se sert de soudure; ou

(ii) de plus d'un quart de karat, si l'on ne se sert pas de soudure.

### ARGENT.

12. Il n'est pas permis à un marchand de fabriquer non plus que de vendre, ni d'apporter en Canada un article supposé composé, en totalité ou en partie, d'argent ou d'un alliage d'argent, s'il y est appliqué une marque indiquant ou censée indiquer que le métal ou l'alliage dont cet objet est composé est d'une qualité plus élevée qu'il ne l'est réellement.

2. Les marques argent, sterling ou argent sterling, monnaie ou argent monnaie, ou toute imitation plausible ou toute autre marque tendant à suggérer cette qualité, ne doivent pas être appliquées à aucun objet ni à aucune partie de cet objet, si le métal ou l'alliage dont est composé l'objet ou partie d'icelui contient une proportion d'argent moindre que neuf cent vingt-cinq parties d'argent pur pour chaque mille parties de ce métal ou alliage.

3. Dans les cas d'objets composés, en totalité ou en partie, d'un alliage d'argent d'une qualité inférieure à l'argent sterling,—

(a) les marques qui indiquent la qualité de l'argent ou de l'alliage d'argent employé dans la fabrication de ces objets doivent établir le degré de fin de l'argent en décimales de la manière qui suit, savoir: .800, .900, ou suivant le cas;

(b) la marque décimale de qualité, ainsi indiquée, doit porter la même proportion par rapport à l'unité que porte le poids de l'argent dans le métal ou l'alliage par rapport au poids brut du métal ou de l'alliage; c'est-à-dire que la marque .900 est censée indiquer que, dans la composition, il y a 900 parties d'argent pur et 100 parties d'autres ingrédients; et

(c) le degré effectif de l'argent ou de l'alliage d'argent dont l'objet est composé ne doit pas être au-dessous de cette proportion,—

(i) de plus de 25 parties dans 1,000, si l'on se sert de soudure;

(ii) de plus de 10 parties dans 1,000, si l'on ne se sert pas de soudure.

### OBJETS PLAQUES D'OR ET D'ARGENT.

13. Dans le cas d'articles fabriqués en totalité ou en partie d'un métal inférieur, sur lesquels a été déposé, plaqué, brasé ou autrement fixé un placage, une couche ou une feuille composée d'or ou d'argent ou d'alliage d'or ou d'argent, connus dans le commerce sous le nom de plaqué d'or laminé, doublé d'or, plaqué d'or, plaqué d'argent, doublé d'argent, électro plaqué d'or, électro plaqué d'argent, ou sous toute désignation semblable, et dans le cas d'objets de même nature tombant sous l'effet des dispositions du présent article en vertu d'un règlement fait par le Gouver-

neur en Conseil sous l'empire de la présente loi, il n'est pas permis à un marchand de fabriquer, non plus que de vendre, ni d'apporter en Canada ces objets, si à ces objets ou à quelque partie d'iceux il est appliqué,—

(a) une marque qui indique autrement que vraiment que l'objet, en totalité ou en partie, est fabriqué de plaques d'or laminé, de doublé d'or, de plaques d'or, de plaques d'argent, de doublé d'argent ou d'électro plaqué d'or ou d'argent ou de toute autre matière semblable; ou

(b) une marque qui indique autrement que vraiment et exactement le degré de fin et le poids effectif de l'or ou de l'argent contenu dans l'objet ou dans partie d'icelui, ou la proportion d'or ou d'argent au poids brut de l'objet ou de partie d'icelui, au temps où l'objet est vendu ou livré par le fabricant; ou

(c) à moins que, lorsqu'une marque qui indique ces détails est appliquée à cet objet, ou partie d'icelui, il y soit aussi appliqué une marque de commerce enregistrée conformément à la *Loi des marques de commerce* et des dessins de fabrique.

2. Le poids effectif ou la proportion de l'or ou de l'argent contenu dans cet objet ou dans partie d'icelui ne peut être moindre que dix pour cent du poids effectif ou de la proportion indiquée par toute marque appliquée au dit objet.

3. Le Gouverneur en Conseil peut, de temps à autre, faire les règlements qui lui paraissent nécessaires pour déclarer que des objets doivent être assujettis aux dispositions du présent article ou en être exemptés.

### OBJETS ELECTRO-PLAQUES.

14. Il n'est pas permis à un marchand de fabriquer non plus que de vendre ni d'apporter en Canada un objet électro-plaqué d'argent ou d'or auquel est appliquée une marque indiquant, autrement que vraiment et exactement, le métal sur lequel le plaqué est déposé, le métal dont il est composé, et la classe, la qualité ou la description du plaqué, telle que connue par le commerce.

### MARQUES SUR LES OBJETS PLAQUES.

15. Les marques suivantes, lorsqu'elles sont appliquées sur des articles plaqués ou électro-plaqués d'or ou d'argent sont supposées signifier respectivement ce qui suit: R. P., *rolled plate* (plaqué laminé); E. P., *silver electroplate* (électro-plaqué d'argent); G. F., *gold filled* (or doublé); Gilt, *gold electro plate* (électro-plaqué d'or); N. S., *nickel silver* (nickel argent); G. S., *German silver* (argent d'Allemagne); B. M., *Britannia Metal* (métal blanc anglais); W. M., *white metal* (métal blanc); et le Gouverneur en Conseil peut, de temps à autre, désigner d'autres marques pour cette application et définir leur signification.

16. Contraventions et peines. — Quiconque, étant un

marchand aux termes de la présente loi, est coupable d'un acte criminel s'il,—

(a) contrevient à quelque disposition des articles 9, 10, 11, 12, 13 ou 14, de la présente loi; ou

(b) se sert d'une impression, écriture ou annonce, ou applique sur un objet de l'espèce mentionnée en l'article 13 ou en l'article 14 de la présente loi ou sur quelque partie de cet objet quelque marque qui garantit ou tente de garantir par cette impression, écriture, annonce ou marque, la durabilité pour une période déterminée de l'or ou de l'argent qui est appliqué sur l'objet ou sur partie d'icelui, ou qui entre dans sa composition.

17. Tout marchand qui est trouvé coupable d'un acte criminel en vertu de la présente loi, ou d'une tentative de commettre un acte criminel, est passible d'une amende d'au plus cent dollars pour chaque objet ou partie d'un objet au sujet duquel la conviction a été obtenue; et après chaque conviction, l'objet doit être cassé ou brisé de manière à le rendre impropre à la vente autrement que comme métal.

#### REGLEMENTS.

18. Le Gouverneur en Conseil peut, de temps à autre, faire les règlements qui lui paraissent nécessaires,—

(a) pour assurer efficacement l'administration et la mise à exécution de la présente loi, y compris l'imposition d'une amende d'au plus cinquante dollars à tout marchand qui contrevient à ce règlement, laquelle est recouvrable sur conviction par voie sommaire;

(b) pour la nomination, les devoirs et les pouvoirs des fonctionnaires chargés de l'administration et de l'exécution de la présente loi;

(c) généralement pour atteindre les fins de la présente loi.

19. Les lois suivantes sont abrogées par la présente loi,—

(1) Le chapitre 90 des Statuts révisés intitulé: Loi concernant la vente et la marque des objets fabriqués en or ou en argent;

(2) Le chapitre 17 des Statuts de 1907 intitulé: Loi modifiant la Loi de la marque de l'or et de l'argent;

(3) La loi passée pendant la présente session du Parlement et intitulée: Loi modifiant la Loi de la marque de l'or et de l'argent.

#### BUREAUX A LOUER.

Dans l'Edifice de la Chambre de Commerce, au premier et au deuxième étage pouvant comporter plusieurs subdivisions. Bureaux bien éclairés. Prix modérés. Possession immédiate, au No 76, rue Saint-Gabriel. S'adresser au Secrétaire de la Chambre de Commerce du District de Montréal.

#### PETIT COURRIER.

Un correspondant de Bordeaux, (France) M. Eugène Bère, 60, rue Lagrange, désirerait entrer en communication avec des marchands de bois ou fabricants de caisses en boîtes pour le transport des vins en bouteilles.

Un correspondant de Leith, Ecosse, serait prêt à fournir des capitaux pour favoriser le développement des mines au Canada et disposé à donner des relations d'affaires pour cet objet.

Un correspondant de Paris, (France) M. Georges Gippou, 12, rue du Buisson, St-Louis, désirerait connaître les noms et adresses des principaux fabricants de pâtes de bois du Canada.

Un correspondant de Hermosillo, Mexique, désirerait entrer en communication avec les principaux importateurs de fruits de cette ville.

S'adresser au secrétariat de la Chambre pour tous détails concernant ces diverses offres d'affaires.

#### FOIRE AUX VINS DE BORDEAUX, DU 11 AU 18 SEPTEMBRE PROCHAIN.

La Chambre de Commerce Française de Montréal nous informe que le Conseil Général de la Gironde, au cours de sa dernière session d'avril, a adopté un vœu tendant à la création d'une FOIRE AUX VINS DE BORDEAUX.

Cette foire aura lieu du 11 au 18 septembre prochain. Son organisation a été confiée aux Comices, Syndicats et Sociétés agricoles du département de la Gironde.

A la vente seront admis les vins de la récolte 1909 et le stock des vins vieux restant à la propriété.

La FOIRE AUX VINS DE BORDEAUX est placée sous le patronage du Conseil Général de la Gironde, des quatre grands journaux quotidiens "La Petite Gironde", "La France de Bordeaux et du Sud-Ouest", "Le Nouvelliste" et "La Liberté du Sud-Ouest".

Les acheteurs qui, répondant à l'appel des organisateurs, se rendront, au mois de novembre prochain, à la FOIRE AUX VINS DE BORDEAUX, sont assurés d'y trouver des vins sincères et naturels, dont l'authenticité ne saurait être soupçonnée. C'est un état civil complet et précis qui sera donné aux vins présentés.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au Comité officiel de la FOIRE AUX VINS DE BORDEAUX, dont le siège est à la Préfecture de la Gironde.